

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Etaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Urbanisme – Régularisation de l'acquisition de la parcelle H 973

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération D21-38 du 31/08/2021 approuvant la cession de la parcelle H 1527 ;

Considérant qu'en 2021 la commune a acquis la parcelle H 1527 avec comme projet de réaliser deux terrains d'entraînement ;

Considérant que pour disposer d'un espace suffisant et rectiligne, il a été proposé dans un second temps, d'intégrer la parcelle H 973 à la cession ;

Considérant que les propriétaires M. ESPARBIE Jean et M. ESPARBIE Pierre ont notifié leur accord de vendre la parcelle cadastrée H 973 à la commune ;

Considérant que la cession avait fait l'objet d'un acte notarié où figure l'acquisition de la parcelle H 1527 et la H 973 ;

Considérant que le prix payé, en accord des propriétaires, concernait bien les parcelles H 1527 et H 973 ;

Considérant qu'il convient d'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée H 973 qui ne figure pas dans la délibération D21-38 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle cadastrée H 973 ;
- **DIT** que l'acte authentique est établi par Maître DE BELLISSEN, notaire à Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Etaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Ressources Humaines – Adhésion au Service National Universel SNU

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code du service national, et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Considérant que depuis 2019, l'Etat a mis en place le Service national universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République ;

Considérant que dans le cadre de la deuxième phase, les collectivités territoriales peuvent accueillir ces volontaires pour l'accomplissement de la mission d'intérêt général dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté ;

Considérant que les missions assumées au quotidien par les mairies et intercommunalités, par leur diversité et leur proximité avec la population, se prêtent particulièrement à l'accueil d'un volontaire Service National Universel ;

Considérant que la mission d'intérêt général est le regroupement de deux idées : le service rendu à la nation, et à la découverte de l'engagement, démarche qui par nature est volontaire, que le Service National Universel encourage ;

Considérant que chaque mission doit correspondre à un engagement minimum de 12 jours ou 84 heures. Les missions d'intérêt général pourront s'effectuer soit sous la forme d'une mission perlée, d'une mission ponctuelle ou sous la forme d'un projet collectif ;

Considérant que l'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et qu'il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les jeunes volontaires ;

Considérant que la volonté de la municipalité est de favoriser et promouvoir l'engagement local et civique des jeunes baziégeois et de favoriser leur implication dans la vie locale.

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 28 mars 2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **VALIDE** le principe d'accueil au sein de ses services municipaux de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2 ;
- **ADHERE** au dispositif du Service National Universel et l'accueil au sein de ses services municipaux de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour la signature des conventions ponctuelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

M. Jean ROUSSEL

La secrétaire de séance

Mme Tessa REPIQUET




Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2427-DE

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 6
Nombre de suffrages
exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Ressources Humaines – Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)

Vu les articles L. 2, L. 422-5, L. 422-17 et L. 422-21 du Code de la fonction publique ;

Vu l'article L. 6323-6 du Code du travail ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du CST du 19 juin 2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** de prendre en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
 - budget annuel de 3 600 € plafonné à 1 200 € par agent.
- **DECIDE** que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.
- **DECIDE** que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPA :
 - les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - la validation des acquis de l'expérience ;
 - la préparation aux concours et examens ;
 - l'acquisition d'un diplôme, d'une certification ou de compétences dans l'intérêt de la collectivité et du fonctionnement des services.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2428-DE

D24-29

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Vu les articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 413-1 à L. 413-7 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article R. 2313-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 16 mai 2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** de permettre la création de nouveaux emplois à temps complet :
 - **chargé(e) de communication et numérique** : catégorie B
 - rédacteur (35/35ème) ;
 - rédacteur principal 2ème classe (35/35ème) ;
 - rédacteur principal 1ère classe (35/35ème).
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais que toutefois, en cas de recherche infructueuse et dans l'impossibilité de pouvoir recruter un fonctionnaire sur cet emploi permanent, l'article L. 332-14 du CGFP prévoit, par dérogation à ce principe, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans ce cas, les contrats pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sont conclus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à un an. Ils peuvent être renouvelés pour une durée d'une année supplémentaire, dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au bout de la première année ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : Tableau des effectifs permanents

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Emplois permanents					
Grade	Cat.	Temps de travail	Délibération N°	Poste occupé	
Filière administrative					
Attaché territorial	A	TC	D 13-42	Directrice Générale des Services	
Rédacteur principal 2ème classe	B	TC	D 23-07	Responsable Urbanisme et affaires scolaires	
Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	D 23-43	Chargé(e) d'accueil et d'urbanisme	
Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35/35ème	D 24-22	Poste 1 : chargé(e) d'accueil et assistante administrative	
Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Rédacteur	C/B	35/35ème	D 24-22	Chargé(e) d'accueil et des affaires scolaires	
Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Rédacteur Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe	B	TC	D23-03	Chargée des ressources humaines	
Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	D23-50	Chargée d'accueil MFS + CCAS	
Adjoint administratif principal de 1er classe	C	TC	D 23-07	Responsable de la MFS	
Adjoint administratif	C	TC	D22-23	Chargée de la comptabilité et des affaires financières	
Rédacteur Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe	B	35/35ème	D 24-22	Responsable de l'administration générale - Culture et communication	
Rédacteur Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe	B	35/35ème		Chargé(e) de communication et numérique	
Filière animation					
Animateur territorial	B	TC/80% depuis oct 23	D 22-29	Responsable Enfance et Social	
Adjoint territorial d'animation PP 2ème classe	C	TNC 16h	D 042-2007	Animatrice	
Adjoint territorial d'animation	C	TC	D 17-28	Animatrice / agent d'entretien	
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 8h	D 22-29 et D24-06	Titularisation: animateur 1 ALP ELEM	
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 18,43h	D 22-29	Titularisation: animateur 2 ALP ELEM	
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 7,84h	D 22-29	animateur 3 ALP ELEM	
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 21,12h	D 22-29 et D 24-06	Titularisation: animateur 4 ALP MATER	
Adjoint territorial d'animation	C	TNC 12,55h	D 22-29	Titularisation: animateur 5	
Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TNC 21,12h	D 24-22	Titularisation 5: animateur ALP maternel	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TNC 33h	D 23-25	Directeur ALP maternel	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TNC 33h	D 23-25	Directeur adjoint ALP élémentaire	
Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TC 35h	D 24-22	Directeur ALP élémentaire	
Animateur territorial	B	TC	D 23-25	Chef du service enfance et directeur ALP élémentaire	
Filière culturelle					
Adjoint territorial du patrimoine	C	TNC 30/35	D22-50	Responsable médiathèque	
Adjoint territorial du patrimoine Adjoint territorial du patrimoine PPL 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine PPL 1ère classe	C	TC 35/35	D24 - 22	Responsable médiathèque	
Filière sportive					
Filière sociale					
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	D 19-03	ATSEM	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	D 19-03	ATSEM	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	D 19-03	ATSEM	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	D 23-42	ATSEM	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	TC	D 19-03	ATSEM	
Filière police municipale					
Brigadier Brigadier Chef principal Chef de police municipale Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale de 1ère classe	C/B	TC	D 23-42	Recrutement Responsable du service PM	
Brigadier-chef principal de police municipale	C	TC	D 21-21	Agent de la PM	
Brigadier Brigadier-chef Brigadier-chef principal de police municipale	C	TC	D 24-06	Agent de la PM	
Filière technique					
Technicien principal de 1ère classe	B	TC	D 19-03	Directeur des Services Techniques	
Agent de maîtrise principal	C	TC	D 20-53	Chef d'équipe entretien espaces verts et voirie	
Agent de maîtrise principal	C	TC	D21-52	Chef d'équipe chargé de l'entretien des bâtiments	
Adjoint technique territorial	C	TNC 7,5h	D 22- 06	Placier du Marché	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	D 19-03	Chargé de l'entretien de la voirie et espaces verts	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D22-50	Chargé de l'entretien et de la restauration	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D 19-03	Chargé de l'entretien et de la restauration	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D 19-03	chargé de l'entretien des bâtiments et infrastructures	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D20-53	Chargé de l'entretien et de la restauration	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	D22-50	Responsable du restaurant scolaire	
Adjoint technique territorial	C	TC	D22-50	Chef d'équipe - Services techniques	
Adjoint technique territorial	C	TC	D19-50	Chargé de l'entretien de la voirie et espaces verts	
Adjoint technique territorial	C	TC	D20-53	Chargé de l'entretien de la voirie et espaces verts	
Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial 2ème classe Adjoint technique territorial 1ère classe Adjoint technique territorial	C	TC	D24-06	Chargé de l'entretien de la voirie et espaces verts	
Adjoint technique territorial	C	TC	D20-67	Chargé de la propreté des bâtiments communaux	

à fermer prochain CM
 ouverture poste
 poste vacant
 à fermer après nomination

D24-30

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Vu les articles L. 313-1, L. 332-23, L. 413-1 à L. 413-7 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d'approuver la création de l'emploi :
 - **chargé(e) des espaces verts et entretien** (35h/hebdo)
pour accroissement temporaire d'activité aux grades :
 - adjoint technique (C).
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision

Annexe : Tableau des effectifs non permanents

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET

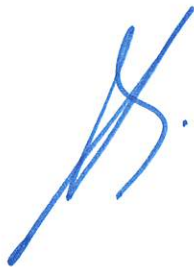


TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS

Emplois non permanents							
Grade	Cat.	Temps de travail		Delib N°	Statut	Poste occupé	
		Planning	annualisation				
Filière administrative							
Adjoint administratif	C	35/35ème		D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 1 : chargée(e) d'accueil Maire et MFS et assistance ST	
Adjoint administratif	C	35/35ème		D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 2 : chargée(e) d'accueil Maire et MFS et assistance RH	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35ème		D23-43	CDD - accroissement temporaire d'activité	Chargé(e) de communication et numérique	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35ème		D23-43	CDD - CUI PEC droit privé	Chargé(e) d'accueil	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35/35ème					
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35/35ème					
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35/35ème					
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35/35ème					
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	27,5/35ème	non	D04-07	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent administratif - mission cimetières	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	17,5/35ème	non	D24-23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent administratif - chargé d'accueil et régisseur	
Adjoint administratif principal 1ère classe	B	35/35ème		D23-06	CDD - accroissement temporaire d'activité	Chargée de l'administration générale	
Filière technique 2023-2024							
Adjoint technique	C	7,88/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent de restauration (rentrée scolaire 2023-2024)	
Adjoint technique	C	12,08/35ème	12,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent de restauration (rentrée scolaire 2023-2024)	
Adjoint technique enfance	C	27,45/35ème	33,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent de restauration (rentrée scolaire 2023-2024)	
Adjoint technique	C	35/35ème	41,00	D21-47	CDD - remplacement agent absent	Agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration	
Adjoint technique	C	7,55/35ème		D23-51	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration	
Adjoint technique	C	35/35ème	non	D 24-23	CDD - accroissement saisonnier d'activité	Chargé(e) des espaces verts et entretien	
Adjoint technique	C	35/35ème	non	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Chargé(e) des espaces verts et entretien	
Adjoint technique	C	35/35ème	non	D23-24	CDD - accroissement saisonnier d'activité	Chargé(e) des espaces verts et entretien	
Filière technique 2024-2025							
Adjoint technique enfance	C	7,88/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien et de restauration	
Adjoint technique enfance	C	12,08/35ème	12,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien et de restauration	
Adjoint technique enfance	C	27,45/35ème	33,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien et de restauration	
Adjoint technique enfance	C	14,50/35ème		D24-23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 10: ENFANCE volant	
Adjoint technique	C	7,55/35ème		D24-23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration	
Adjoint technique enfance	C	5,45/35ème		D24-23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Agent d'entretien bâtiments scolaires et restauration	
Filière sociale							
Agent spécialisée principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35ème	41,25	D23-24 et D24-23	CDD - accroissement saisonnier d'activité	Poste 26: ATSEM	
Agent spécialisée principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35ème	41,25	D24-23	CDD - accroissement saisonnier d'activité	Poste 26: ATSEM	
Agent spécialisée principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35ème	41,25	D24-23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 26: ATSEM	
Filière animation Rentrée scolaire 2023-2024							
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 1: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 2: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 3: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 4: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 5: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 6: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 7: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 8: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 9: Animateur référent	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 10: Animateur diplômé	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 11: Animateur diplômé	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 12: Animateur diplômé	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 13: Animateur diplômé	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 14: Animateur diplômé	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 15: Animateur diplômé	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 16: Animateur pause méridienne	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 17: Animateur pause méridienne	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 18: Animateur pause méridienne	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 19: Animateur pause méridienne	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 20: Animateur pause méridienne	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 21: Animateur pause méridienne	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 22: Animateur pause méridienne	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 23: AVL	
Adjoint d'animation	C	10,5/35ème	13,00	D23-43	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste : AVL	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	33/35ème	41,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 24: Directeur ALP maternel	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	33/35ème	41,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 25: Directeur adjoint ALP élémentaire	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	33/35ème	41,00	D23-24	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 25: Directeur adjoint ALP élémentaire	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	35/35ème		D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 24: Directeur ALP maternel	
Filière animation Rentrée scolaire 2024-2025							
Adjoint d'animation	C	23,62/35ème	26,00	D24-23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 1: Animateur adjoint ALP élémentaire	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 1: Animateur référent élémentaire	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 2: Animateur référent élémentaire	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 3: Animateur référent élémentaire	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 4: Animateur référent élémentaire	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 5 : Animateur référent maternel	
Adjoint d'animation	C	21,12/35ème	24,50	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste : Animateur référent maternel en fonction effectifs	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 10: Animateur diplômé élémentaire	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 11: Animateur diplômé élémentaire	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 12: Animateur diplômé élémentaire	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 13: Animateur diplômé maternel	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 14: Animateur diplômé maternel	
Adjoint d'animation	C	14,50/35ème	17,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste : Animateur diplômé maternel en fonction effectifs	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 16: Animateur pause méridienne élémentaire	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 17: Animateur pause méridienne élémentaire	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 18: Animateur pause méridienne élémentaire	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 18: Animateur pause méridienne élémentaire	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste 19: Animateur pause méridienne élémentaire	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste : Animateur pause méridienne élémentaire en fonction des effectifs	
Adjoint d'animation	C	08/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste : Animateur pause méridienne maternel en fonction des effectifs	
Adjoint d'animation	C	09/35ème	10,00	D 24 - 23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste : AVL	
Adjoint d'animation	C	11,38/35ème	12,00	D 24-23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste : AVL	
Adjoint d'animation	C	12,95/35ème	14,00	D 24-23	CDD - accroissement temporaire d'activité	Poste : AVL	
Contrat de droit privé							
Service civique enfance		24/35ème		D22-56	Service civique	Service civique service enfance - mission handicap	
Service civique enfance		24/35ème		D22-56	Service civique	Service civique service enfance - mission environnement	

ouverture de poste
fermeture de poste
poste vacant
poste ancienne organisation enfance

D24-31

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 6
Nombre de suffrages
exprimés : 18
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 5

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Etaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Abstentions : M. DAGOU Bernard, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme RUIZ Marie, M. WALCH Julien.

Vie municipale – Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France (APVF)

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

Le conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État ;

Le conseil municipal rappelle que les maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux ;

Le conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique ;

Le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale ;

Le conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée » ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

➤ **ADOpte** la motion présentée.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



D24-32

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

ACS – Approbation de la convention d'occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziege

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code générale des collectivités territoriales ;

Considérant que les communes de Montgiscard et de Baziege ne disposent pas de l'ensemble des équipements permettant de répondre aux besoins de leurs associations respectives ;

Considérant que pour offrir de meilleures conditions pour la pratique des activités de leurs associations, il est proposé de définir des modalités d'occupation des équipements communaux entre les communes de Montgiscard et de Baziege ;

Considérant que les équipements mis à disposition, les horaires et fréquences d'utilisation par la commune de Montgiscard et la commune de Baziege sont définis en annexe de la convention ci-annexée ;

Considérant que l'annexe de la convention pourra être mise à jour chaque année en fonction des besoins et des calendriers sportifs ;

Considérant que les équipements ainsi que l'ensemble du mobilier est présentement mis à disposition à titre gracieux ;

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 06/06/2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention d'occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à mettre à jour annuellement l'annexe de la présente convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Annexe : Convention d'occupation des espaces communaux entre
la commune de Montgiscard et la commune de Baziège**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

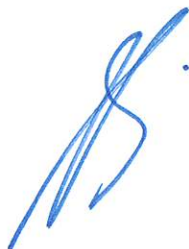
Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET





CONVENTION D'OCCUPATION DES ESPACES COMMUNAUX ENTRE LA COMMUNE DE MONTGISCARD ET LA COMMUNE DE BAZIEGE

Entre les soussignés :

- 1- Monsieur Laurent FOREST, agissant aux présentes en qualité de maire de la commune de Montgiscard, en vertu d'une délibération 14-2020 du conseil municipal en date du 27/05/2020 ;
Ci-après dénommé « la commune de Montgiscard »
- 2- Monsieur Jean ROUSSEL, agissant aux présentes en qualité de maire de la commune de Baziège, en vertu de la délibération D20-12 en date du 23/05/2020 ;
Ci-après dénommé « la commune de Baziège »

Préambule :

Respectivement sollicitées par leurs associations communales pour la mise à disposition d'équipement permettant leurs pratiques, les communes de Montgiscard et de Baziège ne disposent pas de l'ensemble des équipements permettant de répondre aux besoins de leurs associations. Afin d'offrir de meilleures conditions pour la pratique de leurs activités, il est proposé de définir des modalités d'occupation des équipements communaux voisins.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'équipement entre les communes de Montgiscard et de Baziège.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La commune de Montgiscard mettra à la disposition de la commune de Baziège, à titre gratuit, les équipements listés en annexe.

Ils sont désignés collectivement « les équipements de la commune de Montgiscard ».

La commune de Baziège mettra à la disposition de la commune de Montgiscard, à titre gratuit, les équipements listés en annexe.

Ils sont désignés collectivement « les équipements de la commune de Baziège ».

La mise à disposition des équipements devra respecter les horaires et fréquences indiquées en annexe et mis à jour chaque année par la signature de l'annexe.

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les équipements devront être conformes à la réglementation en matière de sécurité et d'incendie des établissements recevant du public.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements seront pris en charge respectivement par la commune de Montgiscard et la commune de Baziège concernant leurs équipements respectifs.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

Les équipements seront mis à disposition, si et seulement si les conditions générales le permettent. Une interdiction d'accès provisoire pourra être décidée par l'autorité de la commune de Montgiscard ou de la commune de Baziège concernant leurs équipements respectifs (arrêtés municipaux, raisons climatiques, défaillances diverses, etc..).

4.1 Dispositions financières

Les équipements ainsi que l'ensemble du mobilier est présentement mis à disposition à titre gracieux.

Aucune redevance d'occupation ne sera due par la commune de Baziège à la commune de Montgiscard. Aucune redevance d'occupation ne sera due par la commune de Montgiscard à la commune de Baziège.

À charge pour chacune de communes de veiller à procéder à la stricte utilisation prévue par la présente convention.

4.2 Jouissance paisible

La commune de Montgiscard s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition de la commune de Baziège.

La commune de Montgiscard s'engage à mettre à la disposition de la commune de Baziège les équipements en bon état d'usage et d'entretien.

La commune de Baziège s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition de la commune de Montgiscard.

La commune de Baziège s'engage à mettre à la disposition de la commune de Montgiscard les équipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.3 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, les communes s'engagent à assurer à leurs frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, de chauffage, d'électricité (éclairage) et de maintenance des équipements.

Toutefois, il est précisé que les parties s'engagent à porter une attention toute particulière au respect des lieux.

4.4 Services collectifs/ fluides

Les communes s'engagent à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni sans refacturation.

4.5 Bon usage des fluides

Dans un contexte de crise énergétique caractérisé par une hausse importante des prix des énergies, les communes s'engagent à respecter l'utilisation des éclairages au strict minimum (utilisation des spots extérieur du terrain uniquement pendant la durée des matchs et des entrainements, extinction de l'éclairage des vestiaires et des salles une fois l'utilisation terminée).

4.6 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la commune de Montgiscard et la commune de Baziège concernant leurs équipements respectifs.

Article 5 : Respect des règles d'utilisation

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- utiliser les équipements cités en annexe exclusivement pour l'exercice de la pratique prévue à cet effet et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles) ;
- respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévu par la réglementation ;
- respecter le règlement intérieur des équipements.

De manière générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'une demande formulée par courrier avec accusé de réception. L'autre partie s'engage à donner une réponse après évaluation de la demande dans un délai de 3 mois.

En cas d'accord, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurances des parties

Les parties s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des équipements pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Date et durée de la convention

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties et de sa notification.

La présente convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction. Elle prendra fin par avenant, conformément à l'article 9.

Article 9 : Fin anticipée de la convention

Dans le cas où la commune de Montgiscard n'aurait plus besoin d'utiliser des équipements mis à disposition par la commune de Baziège avant la fin de la présente convention, elle pourra notifier par

courrier avec accusé de réception, la fin de celle-ci sous ce motif. Après un délai de 2 mois, la convention sera définitivement rompue.

Dans le cas où la commune de Baziège n'aurait plus besoin d'utiliser des équipements mis à disposition par la commune de Montgiscard avant la fin de la présente convention, elle pourra notifier par courrier avec accusé de réception, la fin de celle-ci sous ce motif. Après un délai de 2 mois, la convention sera définitivement rompue.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et abroge tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention.

Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Pièces annexes

Sont annexés à la présente convention les modalités spécifiques (liste des équipements mis à disposition respectivement par les communes, jours et horaires d'utilisation...).

Fait en deux exemplaires

A

Le

Monsieur Jean ROUSSEL,
maire de la commune de Baziège

Monsieur Laurent FOREST,
maire de la commune de Montgiscard

Annexe 1 : Modalités spécifiques

Article 1 : Equipements mis à disposition

La commune de Montgiscard met à disposition :

- le stade municipal et des équipements y attendant (vestiaires, douches, sanitaires), situés au 41 chemin des Galériens, 31450 Montgiscard ;
- l'éclairage et l'éventuelle sonorisation ;
- les places de stationnement.

Ci-après désignés collectivement « les équipements de la commune de Montgiscard ».

La commune de Baziège met à disposition :

- la halle aux grains située au 121 avenue de l'Hers, 31450 Baziège ;
- la salle 6 de la Coopé située au 5 rue porte d'Engraille, 31450 Baziège ;
- l'éclairage et l'éventuelle sonorisation.

Ci-après désignés collectivement « les équipements de la commune de Baziège ».

Les équipements ainsi que l'ensemble du mobilier sont mis à disposition à titre gracieux.

Article 2 : Horaires et fréquences d'utilisation des équipements de la commune de Montgiscard

Stade municipal et des équipements y attendant				
	Équipe U14 U15	Équipe U15 U16	Équipe sénior 3	
			Match(s) de coupe(s)	Matches de championnat
Jour(s) d'utilisation	Calendrier non connu	Calendrier non connu	Calendrier non connu	Samedi 30 septembre 2023 Samedi 4 novembre 2023 Samedi 18 novembre 2023 Samedi 9 décembre 2023 Samedi 2 mars 2024 Samedi 23 mars 2024 Samedi 27 avril 2024 Samedi 25 mai 2024
Horaire(s)	non connu	non connu	non connu	A 20h

Article 3 : Horaires et fréquences d'utilisation des équipements de la commune de Baziège

Halle	
Jour d'utilisation	Lundi
Horaire	De 17h30 à 21h30

Salle 6 de la Coopé	
Jour d'utilisation	Vendredi
Horaire	De 18h à 20h30

Article 4 : Information au public

Les parties s'engagent à mettre en place d'un affichage avec le calendrier des matchs et/ou des manifestations (stages, tournois...).

Article 5 : Assurances

Les associations utilisatrices des équipements, s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées y compris celles causées aux tiers.

Une copie devra être transmise aux parties.

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Solidarité - Convention de réservation de logements en gestion en flux – OPH 31

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 08 juillet 2022 ;

Considérant que depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux est obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock pour les communes ;

Considérant qu'en Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'État, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention ;

Considérant qu'il convient pour la commune, en accord avec l'organisme de logement social OPH 31, de compléter la convention type ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention de réservation de logements en gestion en flux avec l'organisme de logement social OPH 31 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Annexe : Convention de réservation de logements en gestion en flux – OPH 31

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET





Convention bilatérale de réservation de logements et de gestion en flux 2024, relevant du contingent des Communes sur le territoire du SICOVAL.

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La Mairie de BAZIEGE, représentée par Monsieur le Maire Jean ROUSSEL
Désigné ci-après sous le terme " le **réservataire** ",

Et d'autre part,

L'organisme de logement social, OPH 31, représenté par Monsieur BESANCON Thierry
Directeur Général dûment habilité à signer la présente par décision du Conseil
d'Administration en date du 11/12/2023,
Désigné ci-après sous le terme « le **baillieur** »,

Vu l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.441-5, R 441-5-1, R.441-5-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L313-26-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté signé conjointement le 20 décembre 2023 par le Préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 08 juillet 2022.

PREAMBULE

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux devient obligatoire et remplace partout la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

La date butoire de mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux initialement fixée par la loi ELAN au 24 novembre 2021 pour la gestion en flux a été reportée au 24 novembre 2023 par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS).

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur le territoire, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Une seule convention doit être conclue par bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH) sur l'ensemble du patrimoine locatif social du bailleur de ce département.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 tel que prorogé jusqu'au 31/12/2024, l'accord collectif départemental 2022-2024 et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleurs, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du CCH précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6ème PDALHPD de la Haute-Garonne et sont intégrés dans l'accord collectif départemental 2022-2024 qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

Les ménages labellisés par la commission de médiation :

Au titre du 6ème PDALHPD :

- Les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté;
- Les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique;
- Les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières;
- Les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée;
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne;
- Les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé;
- Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords;
- Les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution;
- Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains;
- Les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents;
- Les personnes dépourvues de logement;
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement.
- Les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre du 5ème PDALPD :

- Les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- Les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV);
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro »;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental.

L'accord collectif départemental 2022-2024, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux sur le territoire départemental au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre le bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent du réservataire

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- Faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeur lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Article 2.1 : La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait à chaque mise à disposition de logement par voie écrite, par courriel de préférence, entre le réservataire et le bailleur.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente.

Le réservataire gère en direct sa part de contingent géré en flux.

Le réservataire s'engage, à proposer au moins 3 candidatures dans les 15 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours calendaires qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone détendue (préavis de 3 mois).

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats pour le logement proposé, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais (15 jours maximum) après la mise à disposition. Le bailleur n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter ou non la

liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

Article 2.2 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Suite à la CALEOL, le bailleur communique au réservataire, les résultats par écrit (courriel) par l'envoi du procès-verbal.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail. Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine du bailleur concerné par la convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH.

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente

- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental 2022-2024 pour l'accueil des personnes défavorisées en vigueur comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, et comme il a été arbitré par le groupe de travail partenarial piloté par la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS), ne sont pas soustraits en 2024 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD)
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la révision de l'accord collectif départemental à compter de 2025.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible du bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur le fondement de l'état des lieux au 31 décembre 2022 validé entre le bailleur et le réservataire et joint en annexe 2.

Chaque année, le bilan fourni par le bailleur (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux. Sur le fondement de l'état des lieux préalablement validé entre le bailleur et le réservataire, l'article 2 de l'annexe 1 précise le volume de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

La part du flux de logements, exprimé en pourcentage, dont bénéficie le réservataire constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

Le Conseil départemental dispose d'un flux annuel sur son territoire auprès du bailleur, dont 25% sont dédiés au relogement des publics labellisés prioritaires par les instances compétentes conformément à l'Accord Collectif Départemental 2022/2024.

⇒ **L'article 3 de l'annexe 1 précise la part du flux de logements au bénéfice du réservataire.**

Article 3.2 : Détermination du flux théorique de logements disponibles dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

« Flux disponible » (nb de lgt annuel) = [patrimoine éligible] x [part du flux de lgt au bénéfice du rés.] x [taux de rotation]

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation départemental, identique pour tous les réservataires et pour tous les territoires par souci d'équité de traitement entre tous les réservataires (voir article 4 de l'annexe 1). Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

⇒ **L'article 5 de l'annexe 1 précise le flux théorique de logements disponibles (nombre de logements annuels).**

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont bénéficiait effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. Le bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Le réservataire, avec l'appui du bailleur, s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attributions lorsqu'elles existent.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès du bailleur

Le réservataire exprime auprès du bailleur ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement).

En gestion directe, le réservataire exprime ses besoins pour faciliter l'orientation des logements vers tel ou tel réservataire. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, le réservataire peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le bailleur s'engage autant que possible à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par le réservataire.

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Conformément à l'article R441-5 du CCH, il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (remarque : hors Action Logement qui les comptabilise), les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés :

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles

R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...)

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédant la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite le réservataire pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, le bailleur s'assure auprès du réservataire que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats du réservataire. Dans le cas contraire, le réservataire désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel

Conformément à l'article R441-5-1 du CCH, chaque année, avant le 28 février, le bailleur transmet aux réservataires le bilan détaillé des logements proposés et attribués. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Par ailleurs, les réservataires sont informés par le bailleur avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Les bilans sont transmis au préfet.

Le bilan rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux du bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Indicateurs d'atteinte des objectifs :

Pour apprécier l'atteinte de l'objectif, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume :

- **le nombre de logements effectivement réservés** pour le réservataire (entrées dans les lieux) ;

- **le nombre de logements attribués** (prise en compte des refus d'une proposition de logement) ;
- **le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti).**

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre de compétence par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Sur le fondement des indicateurs d'atteinte des objectifs livrés dans le bilan, le réservataire évalue en concertation avec le bailleur le taux d'atteinte des droits de réservation définis dans la présente convention.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, seront reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

A des fins d'évaluation et de définition des objectifs, les bailleurs sociaux communiquent à la DDETS, dans le cadre de l'accord collectif départemental, et ceci annuellement, l'ensemble des données nécessaires au bon fonctionnement des conventions (livraisons de logement, taux de rotation, plans de vente...).

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres devront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel. Un bilan trimestriel devra être fait sur le fondement des indicateurs d'atteinte des objectifs du bilan annuel (Voir encadré ci-dessus).

Le bailleur indique au fil de l'eau et dans le bilan trimestriel et annuel (article 6 de l'annexe1) le nombre de logements dans le cadre des programmes mis en service en cours d'année (non pris en compte dans le calcul du flux théorique de logements disponibles).

Article 8 : Modalités de résiliation et sanctions

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements prévus dans la convention, le réservataire a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1°a).

La présente convention signée est transmise par le bailleur sans délai au préfet du Département ainsi que, sur le territoire des intercommunalités soumises à la réforme des attributions, au président de l'EPCI/l'EPT.

Article 9 : Durée de la présente convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

L'annexe 1 est modifiée annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Article 10 : Litiges

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes ou de leurs suites, seront de l'attribution la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires

Le réservataire,

L'Organisme bailleur,

Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année

Art.1 : Patrimoine éligible du bailleur sur le territoire de compétence du réservataire au 31 décembre 2022

Nombre de logements éligibles sur le territoire de compétence du réservataire	45
---	----

Art.2 : Nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence suite à l'état des lieux (hors contingent préfectoral).

Nombre de logements du réservataire	2
-------------------------------------	---

Art.3 : part du flux de logement au bénéfice du réservataire.

La part du flux s'exprime en pourcentage et est le ratio entre le nombre de logements du réservataire issu de l'état des lieux et le nombre de logements éligibles

[part du flux (%)] = [nb de logements du réservataire] / [nb de logements éligibles]

part du flux (%)	0.044%
------------------	--------

Art.4 : Taux de rotation du bailleur social à l'échelle départementale

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation à l'échelle départementale. Si le territoire de compétence du réservataire est à une échelle territoriale différente, ce taux peut varier selon les libérations effectives de logement. Ce taux n'est donc qu'une valeur indicative permettant de représenter les droits du réservataire.

Taux de rotation (%)	9.89 %
----------------------	--------

Art.5 : Flux théorique de logements disponibles

Le flux théorique de logements disponibles pour l'année 2023 est égal à et s'exprime en valeur absolue :

[Flux de logements] = [nb de logements éligibles] x [part du flux] x [taux de rotation]

Flux de logements au bénéfice du réservataire (nb)	0.195=>1
--	----------

ATTENTION : Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Seuls les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont bénéficiait effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Art.6 : Nombre de logements dans le cadre des programmes mis en service en cours d'année (non pris en compte dans le calcul du flux théorique de logements disponibles) =

Annexe 2 : Etat des lieux du patrimoine éligible au 31/12/2022

N°RPLS du logement	Réservataire	Typologie	Collectif / Individuel	Adresse	Adresse 2	Adresse 3	code postal	Commune
0030789442	COMMUNE	Type 3	I	RESIDENCE LES P	Pavillon N°9	9 Residence Le Pa	31450	BAZIEGE
0030789492	COMMUNE	Type 4	I	RESIDENCE LES P	Pavillon N°14	14 Residence Le P	31450	BAZIEGE

EPCI	QPV/hors QPV	Financement	Date de début de la convention	Date d'expiration de la convention	Taux de rotation moyen sur l'ensemble du parc du bailleur par département	Taux de rotation moyen sur le parc du bailleur par réservataire sur son territoire d'activité
CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	
CA du Sicoval	Non	P.L.A			9,39%	

Annexe 3 : liste des contacts du réservataire et du bailleur pour partage des informations

La cellule de gestion du contingent réservataire est composée comme suit :

Responsable du CCAS : Bénédicte CENAC
06 32 05 67 11 – direction.population@ville-baziege.fr

Chargée du CCAS : Anouchka QUEULIN
05 61 81 89 85 – 06 70 74 26 82 – ccas@ville-baziege.fr

La cellule de gestion du bailleur est composée comme suit :

Responsable Attributions : Justine CHAUDERON 05.62.73.44.83 j.chauderon@oph31.fr

Responsable Vie du bail : Emmanuelle PAPY 05.62.73.44.91 e.papy@oph31.fr

CHARGEES DE CLIENTELE :

Amel SAOUDI 05.62.73.44.96 a.saoudi@oph31.fr
Joana FATI 05.62.73.44.95 j.fati@oph31.fr
Cécile ABOIRON 05.67.22.31.25 c.aboiron@oph31.fr

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 6
Nombre de suffrages
exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Finances - Garantie d'emprunt PATRIMOINE SA Languedocienne

Vu les articles L. 2121-29, L. 2252-1, L. 2252-2 et D. 1511-34 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt N° 158459 en annexe signé entre : PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 454 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158459 constitué de 5 lignes du prêt.
- **ACCORDE** à hauteur de la somme en principal de 136 200,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
- **ACCORDE** pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **S'ENGAGE** dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : Contrat de prêt N° 158459

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/03/2024 16:25:40

Thomas REVEILLERE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 09/04/2024 21 54 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 158459

Entre

**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE -
n° 000208749**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 978 - VILLAS AGRANAT, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés sur plusieurs adresses à BAZIEGE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante-quatre mille euros (454 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille huit-cent-trente-neuf euros (98 839,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-six mille sept-cent-vingt-sept euros (46 727,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-sept mille deux-cent-quarante-cinq euros (207 245,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-seize mille cent-quatre-vingt-neuf euros (76 189,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/06/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5568621	5568620	5568623	5568622
Montant de la Ligne du Prêt	98 839 €	46 727 €	207 245 €	76 189 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5568619			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	25 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5568619			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	25 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BAZIEGE (31)	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129938, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158459, Ligne du Prêt n° 5568619

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

S²LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129938, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158459, Ligne du Prêt n° 5568621

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

S²LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129938, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158459, Ligne du Prêt n° 5568620

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

S²LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129938, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158459, Ligne du Prêt n° 5568623

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE

S²LOW



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129938, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158459, Ligne du Prêt n° 5568622

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2434-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 158459 / N° de la Ligne du Prêt : 5568619
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 25 000 €
Taux effectif global : 1,10 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
2	29/03/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
3	29/03/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
4	29/03/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
5	29/03/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
6	29/03/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
7	29/03/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
8	29/03/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/03/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
10	29/03/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
11	29/03/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
12	29/03/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
13	29/03/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
14	29/03/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
15	29/03/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
16	29/03/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
17	29/03/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
18	29/03/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
19	29/03/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
20	29/03/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
21	29/03/2045	3,60	2 150,00	1 250,00	900,00	0,00	23 750,00	0,00
22	29/03/2046	3,60	2 105,00	1 250,00	855,00	0,00	22 500,00	0,00
23	29/03/2047	3,60	2 060,00	1 250,00	810,00	0,00	21 250,00	0,00
24	29/03/2048	3,60	2 015,00	1 250,00	765,00	0,00	20 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/03/2049	3,60	1 970,00	1 250,00	720,00	0,00	18 750,00	0,00
26	29/03/2050	3,60	1 925,00	1 250,00	675,00	0,00	17 500,00	0,00
27	29/03/2051	3,60	1 880,00	1 250,00	630,00	0,00	16 250,00	0,00
28	29/03/2052	3,60	1 835,00	1 250,00	585,00	0,00	15 000,00	0,00
29	29/03/2053	3,60	1 790,00	1 250,00	540,00	0,00	13 750,00	0,00
30	29/03/2054	3,60	1 745,00	1 250,00	495,00	0,00	12 500,00	0,00
31	29/03/2055	3,60	1 700,00	1 250,00	450,00	0,00	11 250,00	0,00
32	29/03/2056	3,60	1 655,00	1 250,00	405,00	0,00	10 000,00	0,00
33	29/03/2057	3,60	1 610,00	1 250,00	360,00	0,00	8 750,00	0,00
34	29/03/2058	3,60	1 565,00	1 250,00	315,00	0,00	7 500,00	0,00
35	29/03/2059	3,60	1 520,00	1 250,00	270,00	0,00	6 250,00	0,00
36	29/03/2060	3,60	1 475,00	1 250,00	225,00	0,00	5 000,00	0,00
37	29/03/2061	3,60	1 430,00	1 250,00	180,00	0,00	3 750,00	0,00
38	29/03/2062	3,60	1 385,00	1 250,00	135,00	0,00	2 500,00	0,00
39	29/03/2063	3,60	1 340,00	1 250,00	90,00	0,00	1 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/03/2064	3,60	1 295,00	1 250,00	45,00	0,00	0,00	0,00
Total			34 450,00	25 000,00	9 450,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 158459 / N° de la Ligne du Prêt : 5568621
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 98 839 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2025	2,60	4 003,97	1 434,16	2 569,81	0,00	97 404,84	0,00
2	29/03/2026	2,60	4 003,97	1 471,44	2 532,53	0,00	95 933,40	0,00
3	29/03/2027	2,60	4 003,97	1 509,70	2 494,27	0,00	94 423,70	0,00
4	29/03/2028	2,60	4 003,97	1 548,95	2 455,02	0,00	92 874,75	0,00
5	29/03/2029	2,60	4 003,97	1 589,23	2 414,74	0,00	91 285,52	0,00
6	29/03/2030	2,60	4 003,97	1 630,55	2 373,42	0,00	89 654,97	0,00
7	29/03/2031	2,60	4 003,97	1 672,94	2 331,03	0,00	87 982,03	0,00
8	29/03/2032	2,60	4 003,97	1 716,44	2 287,53	0,00	86 265,59	0,00
9	29/03/2033	2,60	4 003,97	1 761,06	2 242,91	0,00	84 504,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/03/2034	2,60	4 003,97	1 806,85	2 197,12	0,00	82 697,68	0,00
11	29/03/2035	2,60	4 003,97	1 853,83	2 150,14	0,00	80 843,85	0,00
12	29/03/2036	2,60	4 003,97	1 902,03	2 101,94	0,00	78 941,82	0,00
13	29/03/2037	2,60	4 003,97	1 951,48	2 052,49	0,00	76 990,34	0,00
14	29/03/2038	2,60	4 003,97	2 002,22	2 001,75	0,00	74 988,12	0,00
15	29/03/2039	2,60	4 003,97	2 054,28	1 949,69	0,00	72 933,84	0,00
16	29/03/2040	2,60	4 003,97	2 107,69	1 896,28	0,00	70 826,15	0,00
17	29/03/2041	2,60	4 003,97	2 162,49	1 841,48	0,00	68 663,66	0,00
18	29/03/2042	2,60	4 003,97	2 218,71	1 785,26	0,00	66 444,95	0,00
19	29/03/2043	2,60	4 003,97	2 276,40	1 727,57	0,00	64 168,55	0,00
20	29/03/2044	2,60	4 003,97	2 335,59	1 668,38	0,00	61 832,96	0,00
21	29/03/2045	2,60	4 003,97	2 396,31	1 607,66	0,00	59 436,65	0,00
22	29/03/2046	2,60	4 003,97	2 458,62	1 545,35	0,00	56 978,03	0,00
23	29/03/2047	2,60	4 003,97	2 522,54	1 481,43	0,00	54 455,49	0,00
24	29/03/2048	2,60	4 003,97	2 588,13	1 415,84	0,00	51 867,36	0,00
25	29/03/2049	2,60	4 003,97	2 655,42	1 348,55	0,00	49 211,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/03/2050	2,60	4 003,97	2 724,46	1 279,51	0,00	46 487,48	0,00
27	29/03/2051	2,60	4 003,97	2 795,30	1 208,67	0,00	43 692,18	0,00
28	29/03/2052	2,60	4 003,97	2 867,97	1 136,00	0,00	40 824,21	0,00
29	29/03/2053	2,60	4 003,97	2 942,54	1 061,43	0,00	37 881,67	0,00
30	29/03/2054	2,60	4 003,97	3 019,05	984,92	0,00	34 862,62	0,00
31	29/03/2055	2,60	4 003,97	3 097,54	906,43	0,00	31 765,08	0,00
32	29/03/2056	2,60	4 003,97	3 178,08	825,89	0,00	28 587,00	0,00
33	29/03/2057	2,60	4 003,97	3 260,71	743,26	0,00	25 326,29	0,00
34	29/03/2058	2,60	4 003,97	3 345,49	658,48	0,00	21 980,80	0,00
35	29/03/2059	2,60	4 003,97	3 432,47	571,50	0,00	18 548,33	0,00
36	29/03/2060	2,60	4 003,97	3 521,71	482,26	0,00	15 026,62	0,00
37	29/03/2061	2,60	4 003,97	3 613,28	390,69	0,00	11 413,34	0,00
38	29/03/2062	2,60	4 003,97	3 707,22	296,75	0,00	7 706,12	0,00
39	29/03/2063	2,60	4 003,97	3 803,61	200,36	0,00	3 902,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/03/2064	2,60	4 003,98	3 902,51	101,47	0,00	0,00	0,00
Total			160 158,81	98 839,00	61 319,81	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 158459 / N° de la Ligne du Prêt : 5568620
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 46 727 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2025	2,60	1 680,59	465,69	1 214,90	0,00	46 261,31	0,00
2	29/03/2026	2,60	1 680,59	477,80	1 202,79	0,00	45 783,51	0,00
3	29/03/2027	2,60	1 680,59	490,22	1 190,37	0,00	45 293,29	0,00
4	29/03/2028	2,60	1 680,59	502,96	1 177,63	0,00	44 790,33	0,00
5	29/03/2029	2,60	1 680,59	516,04	1 164,55	0,00	44 274,29	0,00
6	29/03/2030	2,60	1 680,59	529,46	1 151,13	0,00	43 744,83	0,00
7	29/03/2031	2,60	1 680,59	543,22	1 137,37	0,00	43 201,61	0,00
8	29/03/2032	2,60	1 680,59	557,35	1 123,24	0,00	42 644,26	0,00
9	29/03/2033	2,60	1 680,59	571,84	1 108,75	0,00	42 072,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/03/2034	2,60	1 680,59	586,71	1 093,88	0,00	41 485,71	0,00
11	29/03/2035	2,60	1 680,59	601,96	1 078,63	0,00	40 883,75	0,00
12	29/03/2036	2,60	1 680,59	617,61	1 062,98	0,00	40 266,14	0,00
13	29/03/2037	2,60	1 680,59	633,67	1 046,92	0,00	39 632,47	0,00
14	29/03/2038	2,60	1 680,59	650,15	1 030,44	0,00	38 982,32	0,00
15	29/03/2039	2,60	1 680,59	667,05	1 013,54	0,00	38 315,27	0,00
16	29/03/2040	2,60	1 680,59	684,39	996,20	0,00	37 630,88	0,00
17	29/03/2041	2,60	1 680,59	702,19	978,40	0,00	36 928,69	0,00
18	29/03/2042	2,60	1 680,59	720,44	960,15	0,00	36 208,25	0,00
19	29/03/2043	2,60	1 680,59	739,18	941,41	0,00	35 469,07	0,00
20	29/03/2044	2,60	1 680,59	758,39	922,20	0,00	34 710,68	0,00
21	29/03/2045	2,60	1 680,59	778,11	902,48	0,00	33 932,57	0,00
22	29/03/2046	2,60	1 680,59	798,34	882,25	0,00	33 134,23	0,00
23	29/03/2047	2,60	1 680,59	819,10	861,49	0,00	32 315,13	0,00
24	29/03/2048	2,60	1 680,59	840,40	840,19	0,00	31 474,73	0,00
25	29/03/2049	2,60	1 680,59	862,25	818,34	0,00	30 612,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/03/2050	2,60	1 680,59	884,67	795,92	0,00	29 727,81	0,00
27	29/03/2051	2,60	1 680,59	907,67	772,92	0,00	28 820,14	0,00
28	29/03/2052	2,60	1 680,59	931,27	749,32	0,00	27 888,87	0,00
29	29/03/2053	2,60	1 680,59	955,48	725,11	0,00	26 933,39	0,00
30	29/03/2054	2,60	1 680,59	980,32	700,27	0,00	25 953,07	0,00
31	29/03/2055	2,60	1 680,59	1 005,81	674,78	0,00	24 947,26	0,00
32	29/03/2056	2,60	1 680,59	1 031,96	648,63	0,00	23 915,30	0,00
33	29/03/2057	2,60	1 680,59	1 058,79	621,80	0,00	22 856,51	0,00
34	29/03/2058	2,60	1 680,59	1 086,32	594,27	0,00	21 770,19	0,00
35	29/03/2059	2,60	1 680,59	1 114,57	566,02	0,00	20 655,62	0,00
36	29/03/2060	2,60	1 680,59	1 143,54	537,05	0,00	19 512,08	0,00
37	29/03/2061	2,60	1 680,59	1 173,28	507,31	0,00	18 338,80	0,00
38	29/03/2062	2,60	1 680,59	1 203,78	476,81	0,00	17 135,02	0,00
39	29/03/2063	2,60	1 680,59	1 235,08	445,51	0,00	15 899,94	0,00
40	29/03/2064	2,60	1 680,59	1 267,19	413,40	0,00	14 632,75	0,00
41	29/03/2065	2,60	1 680,59	1 300,14	380,45	0,00	13 332,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/03/2066	2,60	1 680,59	1 333,94	346,65	0,00	11 998,67	0,00
43	29/03/2067	2,60	1 680,59	1 368,62	311,97	0,00	10 630,05	0,00
44	29/03/2068	2,60	1 680,59	1 404,21	276,38	0,00	9 225,84	0,00
45	29/03/2069	2,60	1 680,59	1 440,72	239,87	0,00	7 785,12	0,00
46	29/03/2070	2,60	1 680,59	1 478,18	202,41	0,00	6 306,94	0,00
47	29/03/2071	2,60	1 680,59	1 516,61	163,98	0,00	4 790,33	0,00
48	29/03/2072	2,60	1 680,59	1 556,04	124,55	0,00	3 234,29	0,00
49	29/03/2073	2,60	1 680,59	1 596,50	84,09	0,00	1 637,79	0,00
50	29/03/2074	2,60	1 680,37	1 637,79	42,58	0,00	0,00	0,00
Total			84 029,28	46 727,00	37 302,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 158459 / N° de la Ligne du Prêt : 5568623
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 207 245 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2025	3,60	9 855,80	2 394,98	7 460,82	0,00	204 850,02	0,00
2	29/03/2026	3,60	9 855,80	2 481,20	7 374,60	0,00	202 368,82	0,00
3	29/03/2027	3,60	9 855,80	2 570,52	7 285,28	0,00	199 798,30	0,00
4	29/03/2028	3,60	9 855,80	2 663,06	7 192,74	0,00	197 135,24	0,00
5	29/03/2029	3,60	9 855,80	2 758,93	7 096,87	0,00	194 376,31	0,00
6	29/03/2030	3,60	9 855,80	2 858,25	6 997,55	0,00	191 518,06	0,00
7	29/03/2031	3,60	9 855,80	2 961,15	6 894,65	0,00	188 556,91	0,00
8	29/03/2032	3,60	9 855,80	3 067,75	6 788,05	0,00	185 489,16	0,00
9	29/03/2033	3,60	9 855,80	3 178,19	6 677,61	0,00	182 310,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/03/2034	3,60	9 855,80	3 292,61	6 563,19	0,00	179 018,36	0,00
11	29/03/2035	3,60	9 855,80	3 411,14	6 444,66	0,00	175 607,22	0,00
12	29/03/2036	3,60	9 855,80	3 533,94	6 321,86	0,00	172 073,28	0,00
13	29/03/2037	3,60	9 855,80	3 661,16	6 194,64	0,00	168 412,12	0,00
14	29/03/2038	3,60	9 855,80	3 792,96	6 062,84	0,00	164 619,16	0,00
15	29/03/2039	3,60	9 855,80	3 929,51	5 926,29	0,00	160 689,65	0,00
16	29/03/2040	3,60	9 855,80	4 070,97	5 784,83	0,00	156 618,68	0,00
17	29/03/2041	3,60	9 855,80	4 217,53	5 638,27	0,00	152 401,15	0,00
18	29/03/2042	3,60	9 855,80	4 369,36	5 486,44	0,00	148 031,79	0,00
19	29/03/2043	3,60	9 855,80	4 526,66	5 329,14	0,00	143 505,13	0,00
20	29/03/2044	3,60	9 855,80	4 689,62	5 166,18	0,00	138 815,51	0,00
21	29/03/2045	3,60	9 855,80	4 858,44	4 997,36	0,00	133 957,07	0,00
22	29/03/2046	3,60	9 855,80	5 033,35	4 822,45	0,00	128 923,72	0,00
23	29/03/2047	3,60	9 855,80	5 214,55	4 641,25	0,00	123 709,17	0,00
24	29/03/2048	3,60	9 855,80	5 402,27	4 453,53	0,00	118 306,90	0,00
25	29/03/2049	3,60	9 855,80	5 596,75	4 259,05	0,00	112 710,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/03/2050	3,60	9 855,80	5 798,23	4 057,57	0,00	106 911,92	0,00
27	29/03/2051	3,60	9 855,80	6 006,97	3 848,83	0,00	100 904,95	0,00
28	29/03/2052	3,60	9 855,80	6 223,22	3 632,58	0,00	94 681,73	0,00
29	29/03/2053	3,60	9 855,80	6 447,26	3 408,54	0,00	88 234,47	0,00
30	29/03/2054	3,60	9 855,80	6 679,36	3 176,44	0,00	81 555,11	0,00
31	29/03/2055	3,60	9 855,80	6 919,82	2 935,98	0,00	74 635,29	0,00
32	29/03/2056	3,60	9 855,80	7 168,93	2 686,87	0,00	67 466,36	0,00
33	29/03/2057	3,60	9 855,80	7 427,01	2 428,79	0,00	60 039,35	0,00
34	29/03/2058	3,60	9 855,80	7 694,38	2 161,42	0,00	52 344,97	0,00
35	29/03/2059	3,60	9 855,80	7 971,38	1 884,42	0,00	44 373,59	0,00
36	29/03/2060	3,60	9 855,80	8 258,35	1 597,45	0,00	36 115,24	0,00
37	29/03/2061	3,60	9 855,80	8 555,65	1 300,15	0,00	27 559,59	0,00
38	29/03/2062	3,60	9 855,80	8 863,65	992,15	0,00	18 695,94	0,00
39	29/03/2063	3,60	9 855,80	9 182,75	673,05	0,00	9 513,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/03/2064	3,60	9 855,66	9 513,19	342,47	0,00	0,00	0,00
Total			394 231,86	207 245,00	186 986,86	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 158459 / N° de la Ligne du Prêt : 5568622
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 76 189 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/03/2025	3,60	3 307,03	564,23	2 742,80	0,00	75 624,77	0,00
2	29/03/2026	3,60	3 307,03	584,54	2 722,49	0,00	75 040,23	0,00
3	29/03/2027	3,60	3 307,03	605,58	2 701,45	0,00	74 434,65	0,00
4	29/03/2028	3,60	3 307,03	627,38	2 679,65	0,00	73 807,27	0,00
5	29/03/2029	3,60	3 307,03	649,97	2 657,06	0,00	73 157,30	0,00
6	29/03/2030	3,60	3 307,03	673,37	2 633,66	0,00	72 483,93	0,00
7	29/03/2031	3,60	3 307,03	697,61	2 609,42	0,00	71 786,32	0,00
8	29/03/2032	3,60	3 307,03	722,72	2 584,31	0,00	71 063,60	0,00
9	29/03/2033	3,60	3 307,03	748,74	2 558,29	0,00	70 314,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/03/2034	3,60	3 307,03	775,70	2 531,33	0,00	69 539,16	0,00
11	29/03/2035	3,60	3 307,03	803,62	2 503,41	0,00	68 735,54	0,00
12	29/03/2036	3,60	3 307,03	832,55	2 474,48	0,00	67 902,99	0,00
13	29/03/2037	3,60	3 307,03	862,52	2 444,51	0,00	67 040,47	0,00
14	29/03/2038	3,60	3 307,03	893,57	2 413,46	0,00	66 146,90	0,00
15	29/03/2039	3,60	3 307,03	925,74	2 381,29	0,00	65 221,16	0,00
16	29/03/2040	3,60	3 307,03	959,07	2 347,96	0,00	64 262,09	0,00
17	29/03/2041	3,60	3 307,03	993,59	2 313,44	0,00	63 268,50	0,00
18	29/03/2042	3,60	3 307,03	1 029,36	2 277,67	0,00	62 239,14	0,00
19	29/03/2043	3,60	3 307,03	1 066,42	2 240,61	0,00	61 172,72	0,00
20	29/03/2044	3,60	3 307,03	1 104,81	2 202,22	0,00	60 067,91	0,00
21	29/03/2045	3,60	3 307,03	1 144,59	2 162,44	0,00	58 923,32	0,00
22	29/03/2046	3,60	3 307,03	1 185,79	2 121,24	0,00	57 737,53	0,00
23	29/03/2047	3,60	3 307,03	1 228,48	2 078,55	0,00	56 509,05	0,00
24	29/03/2048	3,60	3 307,03	1 272,70	2 034,33	0,00	55 236,35	0,00
25	29/03/2049	3,60	3 307,03	1 318,52	1 988,51	0,00	53 917,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/03/2050	3,60	3 307,03	1 365,99	1 941,04	0,00	52 551,84	0,00
27	29/03/2051	3,60	3 307,03	1 415,16	1 891,87	0,00	51 136,68	0,00
28	29/03/2052	3,60	3 307,03	1 466,11	1 840,92	0,00	49 670,57	0,00
29	29/03/2053	3,60	3 307,03	1 518,89	1 788,14	0,00	48 151,68	0,00
30	29/03/2054	3,60	3 307,03	1 573,57	1 733,46	0,00	46 578,11	0,00
31	29/03/2055	3,60	3 307,03	1 630,22	1 676,81	0,00	44 947,89	0,00
32	29/03/2056	3,60	3 307,03	1 688,91	1 618,12	0,00	43 258,98	0,00
33	29/03/2057	3,60	3 307,03	1 749,71	1 557,32	0,00	41 509,27	0,00
34	29/03/2058	3,60	3 307,03	1 812,70	1 494,33	0,00	39 696,57	0,00
35	29/03/2059	3,60	3 307,03	1 877,95	1 429,08	0,00	37 818,62	0,00
36	29/03/2060	3,60	3 307,03	1 945,56	1 361,47	0,00	35 873,06	0,00
37	29/03/2061	3,60	3 307,03	2 015,60	1 291,43	0,00	33 857,46	0,00
38	29/03/2062	3,60	3 307,03	2 088,16	1 218,87	0,00	31 769,30	0,00
39	29/03/2063	3,60	3 307,03	2 163,34	1 143,69	0,00	29 605,96	0,00
40	29/03/2064	3,60	3 307,03	2 241,22	1 065,81	0,00	27 364,74	0,00
41	29/03/2065	3,60	3 307,03	2 321,90	985,13	0,00	25 042,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/03/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/03/2066	3,60	3 307,03	2 405,49	901,54	0,00	22 637,35	0,00
43	29/03/2067	3,60	3 307,03	2 492,09	814,94	0,00	20 145,26	0,00
44	29/03/2068	3,60	3 307,03	2 581,80	725,23	0,00	17 563,46	0,00
45	29/03/2069	3,60	3 307,03	2 674,75	632,28	0,00	14 888,71	0,00
46	29/03/2070	3,60	3 307,03	2 771,04	535,99	0,00	12 117,67	0,00
47	29/03/2071	3,60	3 307,03	2 870,79	436,24	0,00	9 246,88	0,00
48	29/03/2072	3,60	3 307,03	2 974,14	332,89	0,00	6 272,74	0,00
49	29/03/2073	3,60	3 307,03	3 081,21	225,82	0,00	3 191,53	0,00
50	29/03/2074	3,60	3 306,43	3 191,53	114,90	0,00	0,00	0,00
Total			165 350,90	76 189,00	89 161,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 6
Nombre de suffrages
exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Finances - Attribution de compensation 2024

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, relatif à l'imposition perçue par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Vu le décret n° 2023-422 du 31 mai 2023 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code ;

Vu la délibération S202404013 du conseil communautaire du Sicoval adoptée le 15 avril 2024 portant sur le montant de l'attribution de compensation pour 2024 ;

Considérant, la nécessité de voter les taux de compensation fixés par le Sicoval pour l'année 2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;
- **APPROUVE** les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- **APPROUVE** l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;
- **APPROUVE** les montants des AC 2024 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexes : AC 2024

- **Annexe 1 : montants de l'AC**
- **Annexe 2 : calcul des retenues sur AC 2024 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées**
- **Annexe 3a : retenue relative au service commun d'instruction**
- **Annexe 3b : retenue relative au service commun de dématérialisation des autorisations du droit des sols**
- **Annexe 4 : calcul des retenues sur AC voirie**
- **Annexe 5 : répartition du montant des AC 2024 concernant le fonctionnement voirie**
- **Annexe 6 : retenue voirie – Financement de la voirie communale antérieure à 2023 extinction de la dette**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



Attribution de Compensation 2024									Prévisions budgétaires communales		
COMMUNES	Pour mémoire AC 2011	Services communs 2023	Clect "Gens Du Voyage"	Retenue voirie 2024 <i>fonctionnement</i>	Retenue ADS 2023	Retenue EPU	TOTAL AC 2024 de fonctionnement	AC 2024 d'investissement (voirie)	A prévoir au 73211 (recette)	A prévoir au 739211 (dépense)	AC d'investissement à prévoir au 2046 (dépense)
Aureville	21 955	0	0	8 943	12 311	5 475	-4 774	0	0	4 774	0
Auzeville - Tolosane	381 149	0	19 334	71 171	19 267	21 545	249 832	0	249 832	0	0
Auzielle	328 159	0	0	62 542	6 679	8 122	250 816	0	250 816	0	0
Ayguesvives	380 595	0	0	59 432	24 340	14 457	282 366	204 092	282 366	0	204 092
Baziege	193 959	0	0	148 769	28 771	14 986	1 433	0	1 433	0	0
Belberaud	70 405	0	0	37 996	9 523	6 086	16 800	239	16 800	0	239
Belbeze-De-Lauragais	6 968	0	0	2 102	2 177	812	1 877	0	1 877	0	0
Castanet-Tolosan	1 885 576	154 401	19 334	310 343	1 082	52 022	1 348 394	70 886	1 348 394	0	70 886
Clermont-le-fort	22 463	0	0	26 736	5 673	2 673	-12 619	1 320	0	12 619	1 320
Corronsac	16 631	0	0	44 571	3 316	4 356	-35 612	0	0	35 612	0
Deyme	60 269	55 245	0	28 843	5 320	7 036	-36 175	0	0	36 175	0
Donneville	49 992	0	0	17 004	4 997	5 311	22 680	3 834	22 680	0	3 834
Escalquens	851 564	0	33 834	206 290	19 766	26 188	565 486	210 377	565 486	0	210 377
Espanes	8 173	0	0	3 398	5 779	2 061	-3 065	3 451	0	3 065	3 451
Fourquevaux	50 029	0	0	19 672	7 469	3 649	19 239	52 181	19 239	0	52 181
Goyrans	6 778	0	0	21 373	3 787	6 034	-24 416	0	0	24 416	0
Issus	12 105	0	0	7 081	89	3 227	1 708	3 076	1 708	0	3 076
Labastide-Beauvoir	39 642	0	0	26 865	11 320	6 047	-4 590	8 005	0	4 590	8 005
Labege	877 245	69 954	25 778	286 821	30 159	31 879	432 654	194 105	432 654	0	194 105
Lacroix-Falgarde	88 561	0	0	52 234	16 107	10 072	10 148	0	10 148	0	0
Lauzerville	22 327	28 124	0	46 118	13 159	9 427	-74 501	17 405	0	74 501	17 405
Les Varennes	11 324	0	0	2 102	0	1 088	8 134	0	8 134	0	0
Mervilla	11 255	0	0	11 866	5 723	2 726	-9 060	0	0	9 060	0
Montbrun-Lauragais	21 052	0	0	21 096	4 106	2 939	-7 089	3 933	0	7 089	3 933
Montgiscard	179 944	0	0	76 560	5 773	5 812	91 799	0	91 799	0	0
Montlaur	26 896	73 021	0	28 475	18 111	8 091	-100 802	20 067	0	100 802	20 067
Nouailles	14 527	0	0	6 612	3 074	1 984	2 857	0	2 857	0	0
Odars	26 753	0	0	24 611	11 775	5 429	-15 062	0	0	15 062	0
Pechabou	45 956	0	0	112 909	15 222	11 238	-93 413	20 563	0	93 413	20 563
Pechbusque	15 368	0	0	15 969	5 424	5 655	-11 680	13 961	0	11 680	13 961
Pompertuzat	66 346	0	0	54 483	18 012	10 239	-16 388	0	0	16 388	0
Pouze	6 962	0	0	1 521	179	267	4 995	0	4 995	0	0
Ramonville-Saint-Agne	4 007 739	0	32 223	401 304	27 590	56 833	3 489 789	305 579	3 489 789	0	305 579
Rebigue	7 478	0	0	8 544	7 374	2 836	-11 276	32 724	0	11 276	32 724
Vieille-Toulouse	16 287	0	0	36 640	13 818	8 305	-42 476	0	0	42 476	0
Vigoulet-Auzil	110 788	0	0	51 001	11 889	6 776	41 122	0	41 122	0	0
TOTAL	9 943 220	380 745	130 503	2 341 997	379 161	371 683	6 339 131	1 165 798	6 842 129	502 998	1 165 798

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

calcul des retenues sur AC 2024

Communes	CLECT du 22/09/21	CLECT du 08/07/2021	CLECT du 08/07/2021	CLECT du 22/09/2022	Rapport de CLECT	CLECT du 08/07/2021	TOTAL RETENUE EPU
	delta sur avis hydrauliques		Coût petit entretien (convention 2022-2026)	Hydrocurage+ inspection télévisée + curage bassin de rétention	Régularisation études préalables	Schéma directeur (part 2024 1/3)	
coûts ADS 2023	16,6% sur ADS 2023 *						
AUREVILLE	12 149	2 017	1 038	2 596	-1 200	1 024	5 475
AUZEVILLE - TOLOSANE	18 892	3 136	5 260	13 149	0	0	21 545
AUZIELLE	6 452	1 071	2 129	5 322	-2 741	2 340	8 122
AYGUESVIVES	23 949	3 975	3 156	7 891	-3 861	3 296	14 457
BAZIEGE	28 250	4 690	3 097	7 743	-3 714	3 170	14 986
BELBERAUD	9 300	1 544	1 366	3 415	-1 633	1 394	6 086
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	2 151	357	137	342	-165	141	812
CASTANET-TOLOSAN	46 851	3 889	13 753	34 381	0	0	52 022
CLERMONT-LE-FORT	5 580	926	524	1 310	-595	507	2 673
CORRON SAC	3 197	531	1 153	2 881	-1 427	1 218	4 356
DEYME	5 173	859	1 862	4 656	-2 333	1 992	7 036
DONNEVILLE	4 883	811	1 356	3 391	-1 681	1 435	5 311
ESCALQUENS	19 066	3 165	6 940	17 350	-8 652	7 386	26 188
ESPANES	5 697	946	335	838	-399	341	2 061
FOURQUEVAUX	7 324	1 216	731	1 827	-858	733	3 649
GOYRANS	3 662	608	1 634	4 086	-2 011	1 717	6 034
ISSUS	5 929	984	675	1 688	-820	700	3 227
LABASTIDE-BEAUVOIR	11 161	1 853	1 264	3 161	-1 574	1 344	6 047
LABEGE	29 587	4 911	8 124	20 310	-10 016	8 550	31 879
LACROIX-FALGARDE	15 811	2 625	2 242	5 606	-2 732	2 332	10 072
LAUZERVILLE	12 963	2 152	2 194	5 486	-2 761	2 357	9 427
LES VARENNES	2 267	376	213	533	-233	199	1 088
MERVILLA	5 638	936	539	1 346	-653	557	2 726
MONTBRUN-LAURAGAIS	4 011	666	684	1 711	-825	704	2 939
MONTGISCARD	5 406	897	1 475	3 687	-1 685	1 438	5 812
MONTLAUR	17 845	2 962	1 547	3 866	-1 939	1 655	8 091
NOUEILLES	3 023	502	446	1 116	-549	469	1 984
ODARS	11 626	1 930	1 052	2 630	-1 250	1 067	5 429
PECHABOU	14 939	2 480	2 642	6 604	-3 340	2 852	11 238
PECHBUSQUE	5 290	878	1 439	3 597	-1 773	1 514	5 655
POMPERTUZAT	17 729	2 943	2 197	5 491	-2 679	2 287	10 239
POUZE	174	29	71	178	-79	68	267
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	26 623	4 419	14 976	37 438	0	0	56 833
REBIGUE	7 266	1 206	489	1 223	-559	477	2 836
VIEILLE-TOULOUSE	13 602	2 258	1 811	4 527	-1 984	1 694	8 305
VIGOULET-AUZIL	11 684	1 939	1 449	3 623	-1 612	1 376	6 776
TOTAL	425 148	66 686	90 000	225 000	-68 336	58 334	371 684

* CASTANET-TOLOSAN : pourcentage appliqué : 8,3% de la retenue ADS

COMMUNES	CU B	Déclaration préalable	PA<3lots	3lots≤PA≤10lots	PA> 10 lots	PC autres que PCMI	PC MI	Modif PC	modificatifs PC MI	Modif PA	Permis Démolir	transfert	vente par anticipation	différé	retrait, rejet	TOTAUX	2023
AUREVILLE	5	39				2	8		6	1	1				6	68	12 149
AUZEVILLE TOLOSANE	2	63	1			7	11	2	4			2			5	97	18 892
AUZIELLE		24		1			4	1	2		1					33	6 452
AYGUESVIVES	13	77		1		4	17	5	3			1			4	125	23 949
BAZIEGE	16	76	1	1		1	31	5	6		3	3			3	146	28 250
BELBERAUD	3	19		1		3	12		2	1					1	42	9 300
BELBEZE-DE-LAURAGAIS		9					2									11	2 151
CASTANET																	-
CLERMONT LE FORT		18				1	7				1					27	5 580
CORRON SAC	3	4				2	4		1		1				1	16	3 197
DEYME		6				4	2	5	4							21	5 173
DONNEVILLE	1	17				1	3		1	1	2					26	4 883
ESCALQUENS	4	21		1		10	24	5	10	2	1	1	1	1	1	82	19 066
ESPANES	2	20				2	4								2	30	5 697
FOURQUEVAUX		11	2			2	10		6			1				32	7 324
GOYRANS	3	14					3									20	3 662
ISSUS																	-
LABASTIDE BEAUVOIR	3	35				5	3	1	10						1	58	11 161
LABEGE	6	85		1		15	12	8	12		3				6	148	29 587
LACROIX FALGARDE	5	49	2			2	13	1	5	1					1	79	15 811
LAUZERVILLE	1	45				1	12	3			1				4	67	12 963
LES VARENNES																	-
MERVILLA	3	23					4				1				1	32	5 638
MONTBRUN LAURAGAIS	3	19					1				1					24	4 011
MONTGISCARD	3			1		2	9	1	4	1	1					22	5 406
MONTLAUR	6	48	1			6	12	1	11	1	1	1			4	92	17 845
NOUEILLES		11					3		1						1	16	3 023
ODARS	3	22	4	2		2	11		6	1						51	11 626
PECHABOU		64		1		3	3	1	5		2				3	82	14 939
PECHBUSQUE		13		2			4	1	4						1	25	5 290
POMPERTUZAT	7	51	4			1	15	2	3	2		3			1	89	17 729
POUZE		1														1	174
RAMONVILLE	2	92	2	2		8	13	2	6	1	3				3	134	26 623
REBIGUE		23			1	1	6		2	1	1					35	7 266
VIEILLE TOULOUSE	2	45				2	12	2	4						1	68	13 602
VIGOLET AUZIL	5	35			1	3	9		4			1			2		11 684
	CU B	Déclaration préalable	PA<3lots	3lots<PA<10lots	PA> 10 lots	PC autres que PCMI	PC MI	Modif PC	modificatifs PC MI	Modif PA	Permis Démolir	transfert	vente par anticipation	différé	prorogation, retrait		
TOTAUX GENERAUX	101	1 079	17	14	2	90	284	46	122	13	24	13	1	1	52	1 799	370 101
% du total																	
Totaux par type d'acte	11 742	188 160	5 929	5 697	930	31 389	82 542	13 369	21275	3 778	1 395	756	58	58	3 023	370 101 €	

COUTS ET COEFFICIENTS 2023

Coeff	TYPES D'ACTES	coût complet pondéré
1,6	PA> 10 lots	465
1,2	PC autres que PCMI	349
1,4	3lots≤PA≤10lots	407
1	PC MI	291
1	Modif PC	291
1	Modif PA	291
1,2	PA<3lots	349
0,4	CU B	116
0,6	modificatifs PC MI	174
0,6	Déclaration préalable	174
0,2	Permis Démolir	58
0,2	transfert	58
0,2	vente par anticipation	58
0,2	différé	58
0,2	prorogation, retrait, rejet	58

base = 260€ + 12%

9 057,28 €

INSEE	COMMUNE (> 3 500 hab)		COUT	Dossiers 2023
			2023	
31025	AUREVILLE		162 €	75
31035	AUZEVILLE TOLOSANE		376 €	174
31036	AUZIELLE		227 €	105
31004	AYGUESVIVES		391 €	181
31048	BAZIEGE		520 €	241
31057	BELBERAUD		222 €	103
31058	BELBEZE DE LAURAGAIS		26 €	12
31113	CASTANET TOLOSAN		1 082 €	501
31148	CLERMONT LE FORT		93 €	43
31151	CORRON SAC		119 €	55
31161	DEYME		147 €	68
31162	DONNEVILLE		114 €	53
31169	ESCALQUENS		700 €	324
31171	ESPANES		82 €	38
31192	FOURQUEVAUX		145 €	67
31227	GOYRANS		125 €	58
31240	ISSUS		89 €	41
31249	LABASTIDE BEAUVOIR		160 €	74
31254	LABEGE		572 €	265
31259	LACROIX FALGARDE		296 €	137
31284	LAUZERVILLE		197 €	91
31568	LES VARENNES		0 €	0
31340	MERVILLA		84 €	39
31366	MONTBRUN LAURAGAIS		95 €	44
31381	MONTGISCARD		367 €	170
31384	MONTLAUR		266 €	123
31401	NOUEILLES		52 €	24
31402	ODARS		149 €	69
31409	PECHABOU		283 €	131
31411	PECHBUSQUE		134 €	62
31429	POMPERTUZAT		283 €	131
31437	POUZE		4 €	2
31446	RAMONVILLE ST AGNE		967 €	448
31448	REBIGUE		108 €	50
31575	VIEILLE TOULOUSE		216 €	100
31578	VIGOLET AUZIL		205 €	95

Démat ADS - Gofolio
coût par DOSSIER
pour les 35 communes
(sans les Varennes)

SICOVAL	coût moyen par dossier	2,16 €	4 194
---------	------------------------	--------	-------

MONTANT	€ HT	€ TTC	70% € TTC
Fonctionnement	10 782	12 939	9 057

CALCUL DES RETENUES SUR AC VOIRIE

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 29/04/2024



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2435-DE

	Enveloppe Brute			Recettes			Enveloppe Nette		Régularisation Travaux	Remboursement de la dette	Retenue voirie totale		
	Entretien, balayage, fauchage (1)	Travaux éligibles au pool routier 2024 (A)	Travaux non éligibles au pool routier 2024 (B)	FCTVA Entretien, balayage, fauchage (2)	Subvention Pool-routier 2024 (C)	FCTVA Travaux 2024 (D)	Entretien, balayage, fauchage (3) = (1)-(2)	Travaux 2024 (E) = (A)+(B)-(C)-(D)	période 2019-2020 (F)	échéance 2024 (G)	2024 (3) + (E) - (F)/3 + (G)	Retenue sur AC 2024 fonctionnement	Retenue sur AC 2024 investissement
AUREVILLE	6 942	0	0	1 081	0	0	5 862	0	-6 168	0	7 917	8 943	0
AUZEVILLE - TOLOSANE	21 156	14 375	0	3 287	4 342	2 358	17 870	7 674	67 141	56 582	59 746	71 171	0
AUZIELLE	13 239	23 734	4 996	2 069	7 170	4 713	11 170	16 847	117 220	57 017	45 961	62 542	0
AYGUESVIVES	26 786	444 050	10 000	4 140	171 144	74 482	22 647	208 423	-3 049	31 438	263 524	59 432	204 092
BAZIEGE	36 757	170 000	6 300	5 688	65 521	28 920	31 070	81 859	137 483	47 839	114 940	148 769	0
BELBERAUD	12 650	75 750	3 750	1 959	32 352	13 041	10 691	34 107	20 155	155	38 235	37 996	239
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	1 300	0	0	197	0	0	1 103	0	7 552	-394	-1 808	2 102	0
CASTANET-TOLOSAN	53 036	140 000	15 000	8 237	33 542	25 426	44 799	96 032	-1 771	239 807	381 229	310 343	70 886
CLERMONT-LE-FORT	12 741	20 000	0	1 957	10 208	3 281	10 785	6 511	3 219	11 833	28 056	26 736	1 320
CORRON SAC	9 165	21 000	0	1 373	10 719	3 445	7 792	6 836	-11 320	19 950	38 352	44 571	0
DEYME	15 047	45 000	0	2 310	17 344	7 382	12 736	20 274	48 613	0	16 806	28 843	0
DONNEVILLE	8 187	15 000	0	1 279	5 781	2 461	6 908	6 758	-2 870	6 214	20 837	17 004	3 834
ESCALQUENS	39 315	225 000	150 000	6 115	86 719	61 515	33 200	226 766	22 806	164 302	416 667	206 290	210 377
ESPANES	2 569	10 000	2 000	396	5 104	1 968	2 172	4 927	753	0	6 849	3 398	3 451
FOURQUEVAUX	13 840	50 000	47 750	2 104	21 354	16 035	11 736	60 361	734	0	71 853	19 672	52 181
GOYRANS	13 028	24 000	5 000	2 026	10 250	4 757	11 003	13 993	11 451	0	21 179	21 373	0
ISSUS	7 482	12 500	0	1 153	7 161	2 051	6 328	3 288	-1 620	0	10 156	7 081	3 076
LABASTIDE-BEAUVOIR	14 686	35 600	7 800	2 278	15 204	7 119	12 408	21 076	12 708	5 621	34 870	26 865	8 005
LABEGE	19 461	0	244 500	3 011	0	40 108	16 450	204 392	86 002	288 752	480 927	286 821	194 105
LACROIX-FALGARDE	18 120	10 000	0	2 823	3 438	1 640	15 297	4 922	85 958	0	-8 434	52 234	0
LAUZERVILLE	12 874	18 200	77 000	2 002	8 531	15 617	10 872	71 052	92 641	12 479	63 523	46 118	17 405
LES VARENNES	1 659	0	0	250	0	0	1 409	0	0	0	1 409	2 102	0
MERVILLA	3 571	30 000	0	561	16 563	4 921	3 010	8 516	15 235	0	6 448	11 866	0
MONTBRUN-LAURAGAIS	13 737	37 500	0	2 122	21 484	6 152	11 615	9 864	12 463	7 704	25 029	21 096	3 933
MONTGISCARD	19 997	0	0	3 080	0	0	16 917	0	82 984	0	-10 744	76 560	0
MONTLAUR	12 816	87 968	0	1 980	37 570	14 430	10 837	35 968	27 930	11 047	48 542	28 475	20 067
NOUEILLES	5 227	0	0	817	0	0	4 410	0	0	0	4 410	6 612	0
ODARS	10 995	10 500	5 400	1 700	4 047	2 608	9 294	9 245	-7 116	0	20 911	24 611	0
PECHABOU	13 612	155 000	70 000	2 105	53 281	36 909	11 507	134 810	38 534	0	133 472	112 909	20 563
PECHBUSQUE	7 391	29 452	1 104	1 148	12 579	5 013	6 243	12 966	-3 993	9 390	29 929	15 969	13 961
POMPERTUZAT	13 135	45 000	0	2 041	17 344	7 382	11 093	20 274	248 370	0	-51 422	54 483	0
POUZE	1 338	0	0	204	0	0	1 133	0	-560	0	1 320	1 521	0
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	44 466	328 000	72 000	6 866	78 583	65 616	37 599	255 801	0	413 484	706 884	401 304	305 579
REBIGUE	5 779	123 250	5 000	902	70 612	21 038	4 877	36 600	626	0	41 268	8 544	32 724
VIEILLE-TOULOUSE	18 329	25 000	0	2 879	9 635	4 101	15 451	11 264	-8 664	6 298	35 901	36 640	0
VIGOLET-AUZIL	11 815	9 420	0	1 853	3 238	1 545	9 961	4 637	119 713	52 775	27 469	51 001	0
Totaux	542 248	2 235 299	727 600	83 993	840 820	486 034	458 255	1 636 046	1 213 160	1 442 296	3 132 210	2 341 995	1 165 797

Voirie fonctionnement - retenue AC 2024

- 1 passage pour le balayage
- 2 passages pour le fauchage
- entretien mutualisé

Communes	Fauchage (1)	Balayage (2)	Entretien (3)	Total enveloppe 2021 (4) = (1) + (2) + (3)	FCTVA (5) = [(1) + (3)] * 16,404%	Coût Net (6) = (4) - (5)
AUREVILLE	2 858	354	3 730	6 942	1 081	5 862
AUZEVILLE - TOLOSANE	1 380	1 121	18 655	21 156	3 287	17 870
AUZIELLE	1 978	623	10 638	13 239	2 069	11 170
AYGUESVIVES	8 503	1 551	16 733	26 786	4 140	22 647
BAZIEGE	12 750	2 085	21 922	36 757	5 688	31 070
BELBERAUD	3 769	706	8 175	12 650	1 959	10 691
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	652	101	547	1 300	197	1 103
CASTANET-TOLOSAN	3 064	2 825	47 147	53 036	8 237	44 799
CLERMONT-LE-FORT	5 560	814	6 368	12 741	1 957	10 785
CORRON SAC	4 922	797	3 446	9 165	1 373	7 792
DEYME	4 975	962	9 110	15 047	2 310	12 736
DONNEVILLE	1 806	391	5 991	8 187	1 279	6 908
ESCALQUENS	4 239	2 038	33 037	39 315	6 115	33 200
ESPANES	917	152	1 500	2 569	396	2 172
FOURQUEVAUX	7 849	1 015	4 976	13 840	2 104	11 736
GOYRANS	3 757	680	8 591	13 028	2 026	11 003
ISSUS	2 891	451	4 140	7 482	1 153	6 328
LABASTIDE-BEAUVOIR	5 618	800	8 269	14 686	2 278	12 408
LABEGE	1 653	1 106	16 702	19 461	3 011	16 450
LACROIX-FALGARDE	3 660	912	13 547	18 120	2 823	15 297
LAUZERVILLE	1 918	667	10 289	12 874	2 002	10 872
LES VARENNES	1 135	132	392	1 659	250	1 409
MERVILLA	1 274	151	2 146	3 571	561	3 010
MONTBRUN-LAURAGAIS	6 218	803	6 717	13 737	2 122	11 615
MONTGISCARD	6 235	1 221	12 541	19 997	3 080	16 917
MONTLAUR	3 644	749	8 424	12 816	1 980	10 837
NOUEILLES	1 743	245	3 239	5 227	817	4 410
ODARS	2 883	630	7 481	10 995	1 700	9 294
PECHABOU	1 520	777	11 315	13 612	2 105	11 507
PECHBUSQUE	904	392	6 095	7 391	1 148	6 243
POMPERTUZAT	1 917	690	10 527	13 135	2 041	11 093
POUZE	579	93	665	1 338	204	1 133
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	1 210	2 609	40 647	44 466	6 866	37 599
REBIGUE	1 929	278	3 572	5 779	902	4 877
VIEILLE-TOULOUSE	4 610	782	12 938	18 329	2 879	15 451
VIGOLET-AUZIL	2 644	517	8 653	11 815	1 853	9 961
TOTAL	123 164	30 219	388 866	542 248	83 993	458 255

RETENUE VOIRIE

Financement de la voirie communale antérieure à 2023 extinction de la dette

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 29/04/2024



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2435-DE

	Echéance 2024	Echéance 2025	Echéance 2026	Echéance 2027	Echéance 2028	Echéance 2029	Echéance 2030	Echéance 2031	Echéance 2032	Echéance 2033	Echéance 2034	Echéance 2035	Echéance 2036	Echéance 2037
AUREVILLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AUZEVILLE - TOLOSANE	56 582	56 582	56 582	56 582	45 206	33 830	22 453	18 234	14 271	9 471	4 672	0	0	0
AUZIELLE	57 017	57 017	57 017	57 017	47 266	37 515	27 764	24 389	20 926	17 214	13 501	10 507	2 311	537
AYGUESVIVES	31 438	31 438	31 438	31 438	27 314	23 191	19 067	15 499	9 645	3 791	12 109	9 285	5 658	2 637
BAZIEGE	47 839	47 839	47 839	47 839	47 839	47 839	47 839	47 839	42 275	38 193	34 111	22 511	11 799	4 307
BELBERAUD	155	155	155	155	155	155	155	155	0	0	0	0	0	0
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	-394	-394	-394	-394	-394	-394	-394	-394	-394	-197	0	0	0	0
CASTANET-TOLOSAN	239 807	239 807	239 807	239 807	180 516	121 224	61 933	10 628	10 628	14 010	0	0	0	0
CLERMONT-LE-FORT	11 833	11 833	11 833	11 833	11 833	8 647	5 460	2 703	1 484	607	-270	-1 035	89	89
CORRONSAC	19 950	19 950	19 950	19 950	16 649	13 348	10 047	7 190	5 544	3 787	2 030	1 346	0	0
DEYME	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DONNEVILLE	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	6 214	4 265
ESCALQUENS	164 302	164 302	164 302	164 302	142 309	120 316	98 322	46 683	32 648	22 180	21 828	13 063	7 079	5 668
ESPANES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FOURQUEVAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GOYRANS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ISSUS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LABASTIDE-BEAUVOIR	5 621	5 621	5 621	5 621	3 747	1 874	0	0	0	0	0	0	0	0
LABEGE	288 752	288 752	288 752	288 752	274 246	259 740	198 997	158 989	107 845	75 256	54 526	21 531	7 999	10 668
LACROIX-FALGARDE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LAUZERVILLE	12 479	12 479	12 479	12 479	12 479	12 479	12 479	12 479	12 479	12 479	12 479	7 751	2 733	0
LES VARENNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MERVILLA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONTBRUN-LAURAGAIS	7 704	7 704	7 704	7 704	7 704	7 704	7 704	7 704	6 202	3 747	1 292	82	0	0
MONTGISCARD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONTLAUR	11 047	11 047	11 047	11 047	11 047	11 047	11 047	11 047	8 531	6 646	6 657	3 595	3 494	1 720
NOUEILLES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ODARS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PECHABOU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PECHBUSQUE	9 390	9 390	9 390	9 390	9 390	1 820	1 820	1 820	1 820	1 820	1 820	1 820	1 820	0
POMPERTUZAT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
POUZE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	413 484	413 484	413 484	413 484	368 879	324 274	279 670	241 074	185 607	134 102	82 596	24 785	-37 392	-18 665
REBIGUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VIEILLE-TOULOUSE	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	6 298	3 410
VIGOULET-AUZIL	52 775	52 775	52 775	52 775	52 775	52 775	52 775	52 775	38 520	21 955	1 063	-3 817	0	0
total	1 442 296	1 442 296	1 442 296	1 442 296	1 271 474	1 089 895	869 650	671 327	510 543	377 572	260 926	123 938	18 105	14 635

D24-36

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Finances - Approbation du plan de financement sollicitant le concours financier du conseil régional Occitanie au projet de construction de la salle omnisport de Bazège

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la faculté d'effectuer les demandes de subventions ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant délégation de fonctions au maire pour effectuer les demandes de subvention en lieu place du conseil municipal, dans la limite de 5 millions d'euros HT ;

Vu la décision DEC-2024-14 du 25/04/2024 portant demande de subvention auprès du conseil régional Occitanie la création d'une salle omnisport de Bazège ;

Considérant la possibilité pour la commune de Baziège de solliciter le conseil régional Occitanie au titre de son programme régional "Sport - Soutien aux projets de construction et modernisation d'équipements sportifs" pour le financement d'infrastructures telles que la construction d'une salle omnisport ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **SOLLICITE** une subvention auprès du conseil régional Occitanie à hauteur de 500 000 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

Plan de financement salle omnisport de Baziège						
DEPENSES				RECETTES		
	Tiers	Réalisation	HT	HYPOTHESES FINANCEMENTS	%	HT
Programme	KEOPS	2022	20 000,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL - Tranche 1 (2023)	13,15%	400 000,00 €
Géomètre	VALORIS	2022	1 400,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL - Tranche 2 (2024)	13,15%	400 000,00 €
Etude de sol	TERREFORT	2022	6 935,00 €	ETAT - DETR 2024	9,87%	300 000,00 €
Concours		2022	24 000,00 €	SICOVAL - Fonds de concours	16,44%	500 000,00 €
MO	PASSELAC & ROQUES	2022	353 718,00 €	LA REGION OCCITANIE - Soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs	16,44%	500 000,00 €
Contrôle technique	DEKRA	2022	9 400,00 €	VILLE DE BAZIEGE	30,94%	940 681,88 €
Coordination sps	DEKRA	2022	3 340,00 €			
Travaux		2024-2025				
Lot 1	Ent. David		164 774,17 €			
Lot 2	ENPYCO		1 016 500,00 €			
Lot 3	Lamecol		148 000,00 €			
Lot 4	C.D.S.		258 916,70 €			
Lot 5	Sol façade		120 000,00 €			
Lot 6	SMAP		89 000,00 €			
Lot 7	GB Metallerie		80 000,00 €			
Lot 8	Peries & Fils		25 741,30 €			
Lot 9	DEL TEDESCO		111 777,61 €			
Lot 10	SPIE		318 379,70 €			
Lot 11	SARL L2E		115 000,00 €			
Lot 12	TECHNICERAM		29 000,00 €			
Lot 13	CERM SOLS		84 000,00 €			
Lot 14	E.P.E.		29 300,00 €			
Lot 15	France signalétique		9 499,40 €			
Lot 16	Urbasport		22 000,00 €			
TOTAL			3 040 681,88 €	TOTAL	100,00%	3 040 681,88 €

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

M. Jean ROUSSEL

La secrétaire de séance

Mme Tessa REPIQUET



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2436-DE

D24-37

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 6
Nombre de suffrages
exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Environnement – Convention tripartite d'engagement pour la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro à Akéa Energies alimentant la plateforme DeltaConso Expert mise à disposition par SOLEVAL

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2024-15 du 11/03/2021 portant renouvellement de l'adhésion à SOLEVAL - l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat en Sicoval sud-est toulousain ;

Considérant que l'ALEC SOLVEAL, a entre autres pour objectif d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, propose aux communes adhérentes un accompagnement appelé Conseil en Énergie Partagé ;

Considérant que l'ALEC SOLEVAL s'est doté de l'outil DeltaConso Expert afin de mener le suivi énergétique du patrimoine de ses collectivités adhérentes ;

Considérant qu'un accès aux factures reçues par la commune de Baziège sera donné à Akéa Energies dans Chorus Pro. La finalité est de permettre le téléchargement des factures déposées dans Chorus Pro par les fournisseurs d'énergie dont les factures seront suivies et intégrées automatiquement sur la plateforme DeltaConso Expert via un outil d'interrogation ;

Considérant qu'Akéa Energies est agréé par Chorus Pro à s'interfacer à son système informatique via une liaison informatique sécurisée pour l'usage de ses clients bénéficiant d'un accès à la plateforme DeltaConso Expert ;

Considérant la convention tripartite concernant la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro entre la commune de Baziège, SOLEVAL et Akéa Energies ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention tripartite concernant la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe - Convention tripartite concernant la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET





Fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro

Entre,

La commune de Baziège, représentée par Monsieur Jean ROUSSEL, agissant en qualité de maire, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____ ;

ci-après dénommées « la commune »,

D'une part

Et,

SOLEVAL l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat en Sicoval sud-est toulousain, représentée par Albert CERRO son président ;

ci-après désigné « l'ALEC Soleval »,

D'autre part

Et,

Akéa Energies représentée par son dirigeant ;

ci-après dénommée « Akéa Energies »,

Conjointement désignées « les parties »

Préambule

L'ALEC SOLEVAL s'est doté de l'outil DeltaConso Expert afin de mener le suivi énergétique du patrimoine de ses collectivités adhérentes.

Un accès aux factures reçues par la commune de Baziège sera donné à **Akéa Energies** dans Chorus Pro. La finalité est de permettre le téléchargement des factures déposées dans Chorus Pro par les fournisseurs d'énergie dont les factures seront suivies et intégrées automatiquement sur la plateforme **DeltaConso Expert** via un outil d'interrogation.

Akéa Energies est agréé par Chorus Pro à s'interfacer à son système informatique via une liaison informatique sécurisée pour l'usage de ses clients bénéficiant d'un accès à la plateforme **DeltaConso Expert**.



I / Les modalités de cet accès aux données sont les suivantes :

Un compte utilisateur simple sera créé et rattaché dans la structure par le gestionnaire principal Chorus Pro de la commune. Ce compte donne la possibilité de visualiser toutes les factures reçues par la structure. Les factures reçues par cette structure ont un caractère confidentiel.

L'accès de **Akéa Energies** sur l'espace Chorus Pro sera identifié et tracé par le compte **geoscpp@geopl.com**.

Akéa Energies s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Pour ce faire **Akéa Energies** s'engage notamment à ne pas consulter dans Chorus Pro les factures qui n'émanent pas de fournisseurs suivis dans l'outil.

La société prendra les mesures nécessaires pour que son ou ses sous-traitants éventuels respectent également cet engagement.

Sur la plateforme Chorus Pro, seul l'espace « factures reçues » sera activé en mode consultation pour le compte créé. La société effectuera la demande de suppression des autres espaces activés automatiquement à la création du compte.

II/ La procédure technique retenue est la suivante :

- 1) L'outil rapatrie régulièrement par communication API des métadonnées sur toutes les factures Chorus Pro mises à disposition. Ces données sont définies par les spécifications de l'API Chorus Pro, dont les méthodes utilisées sont :
 - service/factures/rechercher/réциpiendaire ;
 - service/factures/consulter/réциpiendaire.
- 2) L'outil vérifie à partir de ces métadonnées si elles représentent des factures de fournisseurs suivis dans DCX.
- 3) A partir de ce rapprochement, l'outil va rapatrier depuis Chorus Pro les seules factures complètes qui doivent être intégrées dans la plateforme DCX.

III / Mesures de sécurité techniques associées :

Akéa Energies s'engage à prendre toutes précautions utiles pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, afin de préserver la sécurité des données et notamment



Envoyé en préfecture le 24/06/2024
Reçu en préfecture le 24/06/2024
Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2437-DE



d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Akéa Energies s'engage à signaler à la commune toute défaillance dans la tenue de ces engagements sous un délai de 3 jours ouvrés après découverte de l'incident.

Fait à _____

le _____

**Pour la commune de
Baziege**

Monsieur Jean ROUSSEL

Maire de Baziege

Pour l'ALEC SOLEVAL

Monsieur Albert CERRO,

Président de l'ALEC
SOLEVAL

Pour Akéa Energies

Nom Prénom

Qualité

Signature et cachet

Signature et cachet

Signature et cachet

D24-38

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Administration générale – Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d'information aux communes du Sicoval

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT une commune peut confier à une communauté d'agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération du Sicoval et la commune de Baziege ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à des prestations de service dans le domaine de la fourniture de services et outils en systèmes d'information ;

Considérant que le Sicoval mène depuis 2022 une réflexion, partagée avec les 36 communes du territoire, sur la maturité des systèmes d'information communaux.

Les nombreux échanges menés en 2023 ont permis d'identifier un besoin d'accompagnement portant prioritairement sur la cybersécurité, le partage d'information, l'achat, le maintien en condition opérationnelle des systèmes et le support aux agents. Cette réflexion a également conduit à distinguer les besoins et donc les modalités de mutualisation selon l'organisation et la complexité des systèmes d'informations communaux ;

Considérant que 4 communes disposant d'un service dédié à la gestion des systèmes d'information (DSI) ont une maturité de leurs systèmes permettant d'envisager la mutualisation comme une mise en commun d'ingénierie communale et intercommunale.

Considérant que les 32 autres communes ont davantage besoin d'une mutualisation de moyens, sous la forme d'une prestation de services. Cependant, au sein même de ces communes, les attentes et moyens sont tels que deux offres de prestations de services paraissent nécessaires.

Considérant que par conséquent, les trois niveaux de prestation de services suivant sont proposés :

- un socle de base pour les 36 communes ;
- un lot de services avancés pour les communes « sans DSI » incluant le socle de base ;
- un lot de services avancés pour les communes « avec DSI » incluant le socle de base.

Considérant qu'ainsi, toutes les communes pourront accéder gratuitement au socle de base articulé selon 4 grands axes :

- les premiers conseils de sécurisation des systèmes d'information ;
- plateforme interactive de sensibilisation à la cybersécurité ;
- la transmission d'informations via une plateforme dédiée ;
- et l'accès à des achats optimisés dont le support et la maintenance.

Considérant que parmi les communes sans DSI, celles souhaitant disposer de moyens humains dédiés à la gestion de leur SI pourront, moyennant une participation financière, accéder aux services complémentaires suivants :

- diagnostic de premier niveau en cybersécurité accompagné de mesures de remédiation ;
- sensibilisation en présentiel, étude personnalisée et proposition de sauvegarde externalisée ;
- échanges, veille technique et juridique spécifique et maintien de la connaissance du SI ;
- gestion de la relation fournisseurs, suivi de la prestation de support informatique ;
- proposition et accompagnement à la mise en place de logiciels métiers ;
- construction d'une feuille de route des achats, recueil de besoins et aide à la mise en œuvre.

Considérant que les communes avec DSI, pourront, via une participation de leurs agents SI à la fourniture des services mutualisés dans sa globalité, accéder également à une offre de services complémentaires tenant compte de leur maturité :

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2438-DE



Annexe - Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d'information entre le Sicoval et la commune de Baziege

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.


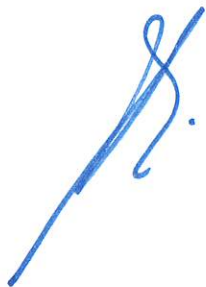
Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



- mise en place d'outils de sécurité avancés et sensibilisation en présentiel ;
- accompagnement à la gestion de crise et à la continuité d'activité ;
- partage d'expériences et d'études, veille technique et juridique spécifique ;
- proposition d'harmonisation de logiciels métiers ;
- co-construction d'une feuille de route des achats et recueil de besoins.

Ces premiers services auront vocation à s'étoffer au fil du temps.

Considérant que le suivi de ces prestations mobilisera des ressources du Sicoval. Toutefois sa mise en œuvre est également subordonnée au recrutement d'un agent qui assurera une fonction de référent technique pour les communes sans DSI. Ce recrutement porterait sur un contrat à durée déterminée de 3 ans, soit sur la durée de la phase expérimentale de cette démarche.

Considérant que pour limiter l'effort financier du Sicoval dans cette démarche, une contribution annuelle est demandée aux communes volontaires souhaitant bénéficier des services avancés :

- pour les communes sans DSI, cette contribution sera appelée en fonction du nombre d'habitants sur une base de 0,5€/habitant la première année, de 1€/habitant la deuxième, d'1,2€/habitant la troisième et de 0,6€/habitant pour le 1^{er} semestre 2027 ;
- pour les communes avec DSI, cette contribution sera de 24 jours par an et par commune.

Considérant que compte tenu de l'engagement des services du Sicoval dans cette démarche et de la limite des moyens mobilisables sur cette phase expérimentale, l'adhésion à ces prestations de services avancés ne pourra pas être accordée à toutes les communes dès la première année. La priorité sera donnée en 2024 aux communes ayant participé à la co-construction initiale et ayant signé des lettres d'engagement en ce début d'année. Les autres communes seront intégrées au dispositif en fonction des ressources restant disponibles et bénéficieront des services du socle de base en attendant.

Considérant que l'engagement est prévu jusqu'au 30 juin 2027 avec possibilité de sortie sans frais le 31 décembre 2025. Des bilans seront réalisés tous les 6 mois sur cette phase expérimentale du projet ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la création de cette prestation de service ;
- **APPROUVE** le recrutement du référent technique dont il est question ;
- **VALIDE** le principe et le tarif de la contribution des communes volontaires ;
- **APPROUVE** la convention de prestation de service « type » jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

SICOVAL / COMMUNE DE BAZIEGE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval sis 110 rue Marco Polo 31670 Labège, représentée par son président monsieur Jacques OBERTI agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 10 juillet 2020 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 15 juillet 2020, et habilité à signer cette convention par délibération du conseil n° SC20240510 du 06 mai 2024,

Ci-après dénommée « le Sicoval »,

D'une part

ET

La commune de Baziège sis 182 Avenue de l'Hers 31450 Baziège, représentée par Monsieur Jean ROUSSEL agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°D20-12 du conseil municipal du 23/05/2020,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Sicoval, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la commune les missions exposées ci-dessous, et d'en définir les conditions d'exécution.

ARTICLE 2 : DUREE - PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2027. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

La convention est renouvelable par accord des parties une fois pour une durée de 3 ans.


ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICES

3.1 Contenu de la prestation

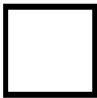
Le SICOVAL s'engage à accompagner les communes dans l'exercice de leurs missions par un ensemble de services en Systèmes d'Information (SI).

Les services proposés s'appuieront sur les outils et compétences validés par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) du Sicoval, avec une co-construction et un partage à l'échelle du territoire.

Ainsi, la prestation se décompose selon les missions et services suivants :

	<p>Socle de base 36 communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Premiers conseils de sécurisation des systèmes d'information ; ○ Plateforme de sensibilisation à la cybersécurité ; ○ Transmission d'informations via une plateforme dédiée ; ○ Accès à des achats optimisés (dont le support et la maintenance), sans accompagnement, ni recueil des besoins.
---	--

Si la commune souhaite disposer de moyens supplémentaires dédiés à la gestion de son SI, elle pourra, moyennant une participation financière (cf. Article 6), accéder à l'offre de services avancés suivante (**cocher la case le cas échéant**) :

	<p>Socle services avancés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Diagnostic de premier niveau en cybersécurité et remédiation ; ○ Sensibilisation en présentiel et accompagnement technique en cybersécurité (dont étude sauvegarde externalisée) ; ○ Echanges, veille technique et juridique spécifique, et maintien de la connaissance du SI ; ○ Gestion de la relation fournisseurs, suivi de la prestation de support informatique ; ○ Proposition et accompagnement à la mise en place de logiciels métiers ; ○ Construction d'une feuille de route des achats, recueil de besoins et aide à la mise en œuvre.
---	---

Le détail de ces services est présenté en annexe 1 « Premiers services »

En accord avec les communes, le Sicoval se réserve le droit d'actualiser les services, notamment en ajouter à ceux présentés dans l'annexe 1 « Premiers services », selon les contraintes organisationnelles et les ressources internes.

Les services seront joignables du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture du Sicoval.

Toute autre modalité telle qu'un numéro de contact permettant de répondre aux demandes sera communiquée ultérieurement.

3.2 Délai d'exécution de la prestation

Un calendrier prévisionnel d'exécution de la mission est joint en annexe 2 « Planning de mise en place première année » de la présente convention.

Le Sicoval se réserve le droit d'actualiser son calendrier d'exécution selon les contraintes organisationnelles des ressources internes et de la disponibilité de la commune, par modification unilatérale de l'annexe 2 « Planning de mise en place première année » par le Sicoval.

ARTICLE 4 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

Les obligations du Sicoval issues de la présente, sont, de convention expresse, des obligations de moyens.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Sicoval s'engage à exécuter entièrement les missions mises à sa charge, conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 : Montant :

La fourniture du socle de base 36 communes est convenue à titre gratuit.

Les missions définies dans le socle de services avancés définis à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le Sicoval au profit de la commune pour un montant par habitant* réparti de la manière suivante :

- 50 centimes par habitant pour 2024 (début des services au 2^{ème} semestre)
- 1 euro par habitant pour 2025
- 1 euro et 20 centimes par habitant pour 2026
- 60 centimes par habitant pour le 1^{er} semestre 2027

Toute année commencée sera entièrement due.

* données INSEE publiées en janvier de chaque exercice.

6.2 : Modalités de paiement du prix :

Le paiement par la commune du service mutualisé de l'année civile N sera titré à la commune au dernier trimestre de l'année N.

Les achats spécifiques à la commune (coûts propres) tels que l'achat de matériels ou de licences restent à la charge de la commune, par achat direct de cette dernière. Il n'y aura pas de refacturation de la part du SICOVAL sur ces achats spécifiques.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les parties considéreront comme strictement confidentiels, et s'interdiront de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion de la présente convention. Pour l'application de la présente clause, les parties répondent de leurs agents ou préposés, salariés ou non, comme d'elles-mêmes.

Le Sicoval s'engage à respecter, au cours de l'exécution de ses missions, toute réglementation relative au traitement de données à caractère personnel et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, le règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que les recommandations de la CNIL.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE COLLABORATION

La commune s'engage à communiquer et à tenir à la disposition du Sicoval toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

A ce titre, la commune s'engage à mettre à disposition du Sicoval le matériel, les équipements et les documents nécessaires pour réaliser ses missions dans les meilleures conditions.

A défaut de communication, la commune souffrira de toutes les conséquences de ces manquements, y compris l'empêchement du Sicoval de respecter ses engagements conformément aux conditions prévues par la présente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le Sicoval sera déchargé de toute responsabilité en cas de dommage causé directement ou indirectement à la commune, à un agent de la commune, dont le fait générateur n'est pas lié à ses missions. Exerçant une obligation de moyens et non de résultat, le Sicoval ne pourra pas être tenu responsable d'événements extérieurs à ses missions que pourrait subir la commune suite à une défaillance du système informatique (ex. Cyberattaque, pertes de données). Il appartient notamment à la commune de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et sauvegarder ses propres données.

En outre, dans l'exécution des prestations objet du présent contrat, le Sicoval s'engage à mettre en œuvre toute mesure visant à garantir l'intégrité des équipements de la commune ainsi que de tous documents, fichiers, ou données traités ou détenus par la commune.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Les parties sont tenues de souscrire auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : CESSIION DE CONTRAT

Les parties conviennent que les présentes sont conclues à titre intuitu personae. Toute cession de contrat est interdite.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le SICOVAL se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif, notamment en cas d'infructuosité du recrutement d'un Référent SI, par lettre adressée à la commune, sous la seule réserve du respect d'un préavis d'un mois.

La commune ne pourra pas résilier durant la première période, soit jusqu'au 31/12/2025.

Au-delà de cette période, la commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Sicoval, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes 1 « Premiers services » et annexe 2 « Planning de mise en place première année » jointes à la présente sont approuvées par les parties, et de ce fait dotées de la même valeur contractuelle.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte 5 pages, et 2 annexes.

La commune a fait le choix du « Socle services avancés » : oui / non (rayer la mention inutile)

Ainsi, la présente comporte case(s) cochée(s), page 2.

Fait en deux exemplaires, leà

Pour le Sicoval
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Sicoval, Jacques OBERTI

Pour la commune
Le maire de Baziège, Jean ROUSSEL

D24-39

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Sécurité - Approbation de la convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux incendie avec le Sicoval

Vu l'article L. 2121-29 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code générale des collectivités territoriales en matière de prestation de service ;

Vu les articles R. 2225-1 à R. 2225-10 du Code générale des collectivités territoriales en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération D12-30 du conseil municipal de Baziege du 14 juin 2012 portant approbation de la convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux d'incendie ;

Vu la délibération S202403022 du bureau du Sicoval prise par délégation du conseil de communauté le 26 mars 2024 portant convention de prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie ;

Vu les statuts du Sicoval et notamment l'article 3.A permettant au Sicoval de réaliser des prestations de service pour la commune ;

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 22 mai 2024 ;

Considérant que dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux même du sinistre ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies sur son territoire ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression sur les poteaux incendie afin de répondre aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne ;

Considérant que depuis 2011, ce règlement impose aux communes la réalisation de ces mesures, précédemment effectuées par le SDIS. Dès lors, les communes ont conventionné avec le Sicoval pour la réalisation de cette prestation ;

Considérant que suite à des évolutions sur les modalités de réalisation de ces mesures et notamment leur périodicité, il est nécessaire aujourd'hui de résilier la convention actuelle afin d'établir une nouvelle convention ;

Considérant que le SDIS a modifié son règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en 2023. Dans son article 5.4, il fixe une périodicité maximale de mesure débit-pression à 3 ans contre 2 ans jusqu'à présent ;

Considérant que la nouvelle convention intègre également la mise à jour des tarifs, une nouvelle durée et des modalités de réalisation des travaux. Les tarifs sont appliqués pour les mesures sont ceux de Réseau 31 et sont mis à jour annuellement. Pour les travaux éventuels de réparation sur les poteaux incendie, un devis préalable et au réel des travaux, sera établi et soumis à la validation de la commune ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ABROGE** la délibération D12-30 du conseil municipal du 14 juin 2012 ;
- **APPROUVE** la convention de prestation de services de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie entre le Sicoval et la commune de Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe - Convention de prestation de services de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie (Sicoval / commune de Baziege).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2439-DE

REÇU

Le 17 MAI 2024

oulyg

**MAIRIE de BAZIEGE
16, avenue de l'Hers
31450 BAZIEGE**

OT: ST
C: AG
pour (CM)

Réf : ETN/KV/AC/2024.275

Objet : Convention et tarification concernant la prestation de contrôle des poteaux incendie

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la prestation de contrôle des poteaux incendie (mesures débit-pression) dont le suivi est assuré par le Sicoval pour le compte des communes, vous trouverez ci-joint la délibération n° S202403022 du 26 mars 2024 relative à la nouvelle convention.

Suite à des évolutions sur les modalités de réalisation des mesures du couple débit-pression sur les poteaux incendie et notamment sur leur périodicité, il est nécessaire de résilier les conventions actuelles afin d'en établir de nouvelles.

En effet, le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a modifié dans son règlement (article 5.4) les modalités de périodicité maximale de mesure débit-pression en les fixant à 3 ans contre 2 ans jusqu'à présent.

Une fois que votre conseil municipal aura délibéré sur ce point, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner dûment signés et complétés les deux exemplaires de la convention afin de les soumettre à la signature de notre Président.

La présente convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet au jour de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable deux fois pour une durée totale de 6 ans par accord express et écrit des parties.

Restant à votre disposition, pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pierre LATTARD
Vice-Président, délégué à la politique
De l'eau potable et de l'assainissement**

Signé électroniquement par : Pierre LATTARD

Date de signature : 07/05/2024

Qualité : (VP) Pierre LATTARD

Pour le Président et par délégation



PJ : Convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux incendie
Délibération S202403022 du 26 mars 2024

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2439-DE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE CONTROLE DES DEBITS ET PRESSIONS DES POTEAUX INCENDIE

SICOVAL / COMMUNE DE BAZIEGE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sise 110 rue Marco Polo 31670 LABÈGE, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 10 juillet 2020, donnant lieu au procès-verbal visé par la Préfecture de Haute-Garonne le 15 juillet 2020 et habilité à signer cette convention par délibération n° S202403022 en date du 28 mars 2024,

Ci-après désignée « le Sicoval »,

D'une part,

ET

La commune de BAZIEGE, sise 16, avenue de l'Hers, représentée par son Maire, Monsieur ROUSSEL Jean-François, et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal datée du

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Vu les articles L5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de prestation de service ,

Vu les articles R2225-1 à R2225-10 du CGCT en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu les statuts du SICOVAL et notamment l'article 3.A permettant au Sicoval de réaliser des prestations de service pour la commune,

Vu Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute Garonne

Préambule :

Dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux même du sinistre.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies. Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression initialement réalisé par le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Sicoval exerce une compétence obligatoire en matière d'eau. En outre, il peut réaliser pour le compte des communes des prestations de service se situant dans le prolongement des compétences exercées.

Dans ce contexte la commune a souhaité confier au Sicoval qui l'accepte la prestation de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivants lesquelles le Sicoval, prend la charge d'accomplir pour le compte de la commune, la mesure du débit et de la pression des poteaux incendie en tant que prestation de service.

ARTICLE 2 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable deux fois pour une durée totale de 6 ans par accord express et écrit des parties.

Toute demande de renouvellement sera adressée par la commune au Sicoval par écrit au moins un mois avant l'extinction de la présente.

ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICE ASSUREE PAR LE SICOVAL

3.1 Contenu de la prestation : campagne de mesure

Le Sicoval s'engage à effectuer une mesure des poteaux incendie du territoire de la commune partie à la convention conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute Garonne.

Le Sicoval a la possibilité de solliciter son propre prestataire pour la réalisation de sa mission.

A la suite de cette mesure, le Sicoval transmet un rapport de résultat au maire de la commune et au SDIS.

3.2 Fréquence de la prestation

Le Sicoval effectuera une mesure de chaque poteau incendie du territoire de la commune tous les trois ans.

3.3 Planification de la prestation

Le Sicoval établira une planification du contrôle des bornes sur le territoire de la commune laquelle en sera informée par tout moyen 7 jours minimum avant la réalisation de la prestation.

3.4 Prestations spécifiques ponctuelles

- a) demande de mesure ponctuelle hors campagne de mesure : la commune a la possibilité de faire une demande ponctuelle de contrôle en dehors du contrôle réglementaire,
- b) la commune peut solliciter le Sicoval pour des réparations sur les poteaux incendie,
- c) ces prestations spécifiques pourront être réalisées par son propre prestataire ; elles pourront faire l'objet d'un devis préalable fait par le Sicoval et soumis à la validation de la commune dont les modalités de paiement sont prévues à l'article 7 de la présente contention.

3.5 Limites de la prestation

Le Sicoval n'a pas la compétence pour effectuer les travaux qui pourraient être devenus nécessaires et identifiés lors de la campagne de mesure. Il revient à la commune d'assumer la charge organisationnelle et financière des travaux nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La commune s'engage à donner un inventaire au Sicoval de tous les poteaux et bouches d'incendie sur la commune.

La commune s'engage à permettre et à faciliter l'accès aux poteaux incendie objets du contrôle aux agents du Sicoval ou de son prestataire en charge de la prestation prévue à la présente convention.

La commune s'engage à communiquer et à tenir à la disposition du Sicoval toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

Les obligations du Sicoval issues de la présente sont, de convention express.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Sicoval s'engage à exécuter les missions mises à sa charge conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

ARTICLE 7 : PRIX

7.1 Montant

Les missions définies à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le Sicoval pour un coût d'intervention de **52,30 € HT** (*cinquante-deux euros et trente centimes*) par poteau incendie.

En cas de demande ponctuelle **hors campagne de mesure**, prévue à l'article 3.4 de la présente convention, le tarif de la prestation s'élève à **86,70 € HT** (*quatre-vingt-six euros et soixante-dix centimes*) par poteau incendie.

Dans le cas où une pesée ne peut être effectuée pour une raison diverse (poteau hors service, pas d'eau, accès impossible...) le tarif est de **26,10 € HT** (vingt-six euros et dix-centimes) dans le cadre d'une campagne de mesure et de **43,35 € HT** (quarante-trois euros et trente-cinq centimes) pour une demande ponctuelle hors campagne de mesure.

7.2 Modalités de paiement du prix

7.2.1 Après chaque campagne de mesure, une facture correspondant à la prestation effectuée dans le cadre prévu à l'article 3.1 de la présente sera envoyée à la commune.

7.2.2 En cas de prestation spécifique effectuée dans le cadre prévu à l'article 3.4 de la présente, une facture additionnelle sera envoyée à la commune après sa réalisation.

7.2.3 Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours à réception du titre exécutoire.

7.3 Révision du prix

Le montant de la prestation prévu à l'article 7.1 de la présente convention pourra être révisé annuellement en fonction des tarifs fixés par le ou les prestataires auxquels le Sicoval est amené à confier l'exécution de la prestation.

En cas de modification du prix, la commune sera informée du nouveau tarif applicable par courrier. Le nouveau tarif prendra effet dès la notification de la modification pour toute convention en cours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La commune assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé à l'agent du Sicoval ou de son prestataire dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par la présente.

Le Sicoval ne pourra être tenu responsable d'un dysfonctionnement ou des éventuels conséquences sur les poteaux et bouches d'incendie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Sicoval est tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 : CONTRAT ET CESSIION DE CONTRAT

Cette convention entre les parties relative à la prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie résilie et remplace à la date de son entrée en vigueur la convention antérieure ayant le même objet.

Toute cession du présent contrat est interdite au regard de son caractère intuitu personae.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Dénonciation

Sans préjudice des articles 2 et 11.2 de la présente, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant, sous la seule réserve du respect d'un préavis de 1 mois et après acquittement des prestations en cours et devis validés pas la commune.

11.2 Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, contenant déclaration du Sicoval de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple déclaration du Sicoval, sans autre formalité judiciaire.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, le Sicoval fait élection de domicile à son siège administratif, et la commune à son siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2439-DE



La présente comporte 5 (cinq) pages.

Fait en 2 exemplaires à Belberaud,
Le

**Pour le Sicoval
Jacques OBERTI**

Pour la commune de

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2439-DE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE CONTROLE DES DEBITS ET PRESSIONS DES POTEAUX INCENDIE

SICOVAL / COMMUNE DE BAZIEGE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sise 110 rue Marco Polo 31670 LABÈGE, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 10 juillet 2020, donnant lieu au procès-verbal visé par la Préfecture de Haute-Garonne le 15 juillet 2020 et habilité à signer cette convention par délibération n° S202403022 en date du 28 mars 2024,

Ci-après désignée « le Sicoval »,

D'une part,

ET

La commune de BAZIEGE, sise 16, avenue de l'Hers, représentée par son Maire, Monsieur ROUSSEL Jean-François, et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal datée du

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Vu les articles L5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de prestation de service ,

Vu les articles R2225-1 à R2225-10 du CGCT en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu les statuts du SICOVAL et notamment l'article 3.A permettant au Sicoval de réaliser des prestations de service pour la commune,

Vu Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute Garonne

Préambule :

Dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux même du sinistre.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies. Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression initialement réalisé par le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Sicoval exerce une compétence obligatoire en matière d'eau. En outre, il peut réaliser pour le compte des communes des prestations de service se situant dans le prolongement des compétences exercées.

Dans ce contexte la commune a souhaité confier au Sicoval qui l'accepte la prestation de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivants lesquelles le Sicoval, prend la charge d'accomplir pour le compte de la commune, la mesure du débit et de la pression des poteaux incendie en tant que prestation de service.

ARTICLE 2 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable deux fois pour une durée totale de 6 ans par accord express et écrit des parties.

Toute demande de renouvellement sera adressée par la commune au Sicoval par écrit au moins un mois avant l'extinction de la présente.

ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICE ASSUREE PAR LE SICOVAL

3.1 Contenu de la prestation : campagne de mesure

Le Sicoval s'engage à effectuer une mesure des poteaux incendie du territoire de la commune partie à la convention conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute Garonne.

Le Sicoval a la possibilité de solliciter son propre prestataire pour la réalisation de sa mission.

A la suite de cette mesure, le Sicoval transmet un rapport de résultat au maire de la commune et au SDIS.

3.2 Fréquence de la prestation

Le Sicoval effectuera une mesure de chaque poteau incendie du territoire de la commune tous les trois ans.

3.3 Planification de la prestation

Le Sicoval établira une planification du contrôle des bornes sur le territoire de la commune laquelle en sera informée par tout moyen 7 jours minimum avant la réalisation de la prestation.

3.4 Prestations spécifiques ponctuelles

- a) demande de mesure ponctuelle hors campagne de mesure : la commune a la possibilité de faire une demande ponctuelle de contrôle en dehors du contrôle réglementaire,
- b) la commune peut solliciter le Sicoval pour des réparations sur les poteaux incendie,
- c) ces prestations spécifiques pourront être réalisées par son propre prestataire ; elles pourront faire l'objet d'un devis préalable fait par le Sicoval et soumis à la validation de la commune dont les modalités de paiement sont prévues à l'article 7 de la présente contention.

3.5 Limites de la prestation

Le Sicoval n'a pas la compétence pour effectuer les travaux qui pourraient être devenus nécessaires et identifiés lors de la campagne de mesure. Il revient à la commune d'assumer la charge organisationnelle et financière des travaux nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La commune s'engage à donner un inventaire au Sicoval de tous les poteaux et bouches d'incendie sur la commune.

La commune s'engage à permettre et à faciliter l'accès aux poteaux incendie objets du contrôle aux agents du Sicoval ou de son prestataire en charge de la prestation prévue à la présente convention.

La commune s'engage à communiquer et à tenir à la disposition du Sicoval toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

Les obligations du Sicoval issues de la présente sont, de convention express.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Sicoval s'engage à exécuter les missions mises à sa charge conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

ARTICLE 7 : PRIX

7.1 Montant

Les missions définies à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le Sicoval pour un coût d'intervention de **52,30 € HT** (*cinquante-deux euros et trente centimes*) par poteau incendie.

En cas de demande ponctuelle **hors campagne de mesure**, prévue à l'article 3.4 de la présente convention, le tarif de la prestation s'élève à **86,70 € HT** (*quatre-vingt-six euros et soixante-dix centimes*) par poteau incendie.

Dans le cas où une pesée ne peut être effectuée pour une raison diverse (poteau hors service, pas d'eau, accès impossible...) le tarif est de **26,10 € HT** (*vingt-six euros et dix-centimes*) dans le cadre d'une campagne de mesure et de **43,35 € HT** (*quarante-trois euros et trente-cinq centimes*) pour une demande ponctuelle hors campagne de mesure.

7.2 Modalités de paiement du prix

7.2.1 Après chaque campagne de mesure, une facture correspondant à la prestation effectuée dans le cadre prévu à l'article 3.1 de la présente sera envoyée à la commune.

7.2.2 En cas de prestation spécifique effectuée dans le cadre prévu à l'article 3.4 de la présente, une facture additionnelle sera envoyée à la commune après sa réalisation.

7.2.3 Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours à réception du titre exécutoire.

7.3 Révision du prix

Le montant de la prestation prévu à l'article 7.1 de la présente convention pourra être révisé annuellement en fonction des tarifs fixés par le ou les prestataires auxquels le Sicoval est amené à confier l'exécution de la prestation.

En cas de modification du prix, la commune sera informée du nouveau tarif applicable par courrier. Le nouveau tarif prendra effet dès la notification de la modification pour toute convention en cours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La commune assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé à l'agent du Sicoval ou de son prestataire dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par la présente.

Le Sicoval ne pourra être tenu responsable d'un dysfonctionnement ou des éventuels conséquences sur les poteaux et bouches d'incendie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Sicoval est tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 : CONTRAT ET CESSION DE CONTRAT

Cette convention entre les parties relative à la prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie résilie et remplace à la date de son entrée en vigueur la convention antérieure ayant le même objet.

Toute cession du présent contrat est interdite au regard de son caractère intuitu personae.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Dénonciation

Sans préjudice des articles 2 et 11.2 de la présente, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant, sous la seule réserve du respect d'un préavis de 1 mois et après acquittement des prestations en cours et devis validés pas la commune.

11.2 Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, contenant déclaration du Sicoval de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple déclaration du Sicoval, sans autre formalité judiciaire.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, le Sicoval fait élection de domicile à son siège administratif, et la commune à son siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2439-DE



La présente comporte 5 (cinq) pages.

Fait en 2 exemplaires à Belberaud,
Le

**Pour le Sicoval
Jacques OBERTI**

Pour la commune de

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 031-213100480-20240619-M240619_D2439-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
par délégation du conseil de communauté**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six mars

Nombre de membres : En Exercice : 25 Présents : 16 Votants : 24

Pas de participation : 1 Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

Les membres du Bureau, légalement convoqués, se sont réunis Diagonal - salle Bernard Maris, à 14 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 19 mars 2024

Etaient présents :

Jacques OBERTI - Bruno CAUBET - Catherine GAVEN - Lucía VIDAL - Bruno MOGICATO - Marie-Pierre DOSTE - Pierre LATTARD - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA - Xavier ESPIC - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Pablo ARCE - Véronique HAITCE

En visioconférence : Laurent FOREST

Absents excusés :

Jean-François ROUSSEL

Pouvoirs :

Dominique SANGAY a donné pouvoir à Catherine GAVEN - Christophe LUBAC a donné pouvoir à Marie-Pierre DOSTE - Laurent CHERUBIN a donné pouvoir à Jacques OBERTI - Laurent FOREST a donné pouvoir à Olivier CAPELLE - Patrice ARSEQUEL a donné pouvoir à Bruno CAUBET - Dominique LAGARDE a donné pouvoir à Pierre LATTARD - Christine GALVANI a donné pouvoir à Jacques SEGERIC - Xavier NORMAND a donné pouvoir à Lucía VIDAL

Objet : Convention de prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie

Dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux même du sinistre.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies sur son territoire.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression sur les poteaux incendie afin de répondre aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne.

N° S202403022

Depuis 2011, ce règlement impose aux communes la réalisation de ces mesures, précédemment effectuées par le SDIS. Dès lors, les communes ont conventionné avec le Sicoval pour la réalisation de cette prestation.

Suite à des évolutions sur les modalités de réalisation de ces mesures et notamment leur périodicité, il est nécessaire aujourd'hui de résilier les conventions actuelles afin d'établir de nouvelles conventions.

En effet, Le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a modifié son Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en 2023. Dans son article 5.4, il fixe une périodicité maximale de mesure débit-pression à 3 ans contre 2 ans jusqu'à présent.

Les nouvelles conventions intègrent également la mise à jour des tarifs, la nouvelle durée de la convention et les modalités de réalisation des travaux.

Les tarifs appliqués pour les mesures sont ceux de Réseau 31 et sont mis à jour annuellement. Pour les travaux éventuels de réparation sur les poteaux incendie, un devis préalable et au réel des travaux, sera établi et soumis à la validation de la commune.

Il est donc proposé de présenter une nouvelle convention intégrant ces modifications et d'abroger la précédente délibération S201603008.

Il est proposé :

- d'abroger la délibération S201603008 du Conseil de communauté du 7 mars 2016,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Le Bureau décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Le Président,

Signé électroniquement par : Jacques OBERTI
Date de signature : 28/03/2024
Qualité : Président SICOVAL



Jacques OBERTI

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 09/04/2024

D24-40

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23

Présents : 17

Absents : 6

Procurations : 6

Nombre de suffrages
exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Etaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Etaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Travaux - Convention constitutive d'un groupement de commandes achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération D20-44 du 14 octobre 2020 portant adhésion au groupement de commande du Sicoval pour l'achat de fourniture de gaz pour la période 2022-2025 ;

Considérant que le marché de fourniture de gaz naturel pour lequel avait été constitué un groupement de commande arrivera à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que les groupements de commandes permettent de coordonner et de regrouper les achats de plusieurs collectivités ou entités publiques en vue de réaliser des économies et de mutualiser les procédures de marché ;

Considérant que les groupements de commande ont l'objet d'une convention constitutive qui est signée par l'ensemble des membres et qui définit les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant qu'il convient de constituer à nouveau un groupement de commande avec le Sicoval sur le même principe, pour assurer la fourniture de gaz des 4 années suivantes de 2026 à 2029 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Annexe - Convention constitutive d'un groupement de commandes
achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

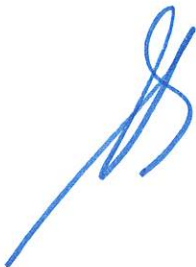
Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ACHAT DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL 2026- 2029

SICOVAL / Communes énoncées ci-dessous

ENTRE :

La commune de représentée par, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

La commune de représentée par, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

La commune de représentée par, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Castanet-Tolosan, représenté par....., agissant en qualité de Président et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil d'administration du

ci-après dénommées « Autres acheteurs »,

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du **Sicoval**, représentée par son président Jacques OBERTI, agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 10 juillet 2020 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 16 juillet 2020, et habilité à signer cette convention par délibération du Conseil de Communauté n° S202303009 du 13/03/2023,

ci-après dénommée « Sicoval »,

D'autre part

Conjointement désignées « les parties »

Préambule :

Dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, les communes et le Sicoval ont convenu de créer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commandes dont l'objet est : Achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer une opération d' : « Achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029 ».

Pour la passation de cette opération, le groupement respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Cette opération porte à la fois sur la passation de l'accord-cadre mais aussi sur la passation des marchés subséquents liant l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 – DUREE

Le groupement de commandes est constitué pour une durée correspondant à la procédure de passation de l'opération jusqu'à sa notification au titulaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents liant l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Sicoval – 110 rue Marco Polo - 31670 Labège

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

4.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision de l'organe autorisé.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

4.2 - Retrait

Sans objet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché, des prestations à hauteur de ses besoins propres énoncés dans le cahier des charges à venir.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Sicoval.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour les marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres si besoin ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- signature de chaque marché ;
- le cas échéant, transmission des marchés au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- notification des marchés au titulaire tel que visés à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant intervention dans l'exécution d'un ou des marchés subséquents avec système d'acquisition dynamique dont signature des mandats d'achat donnés au titulaire du marché subséquent en cause.

ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

8.1 - Attribution

La commission d'appel d'offres si besoin choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

8.2 - Composition

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Sicoval.

8.3 - Fonctionnement

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais divers dus au titre du déroulement de la procédure de consultation seront réglés par le coordonnateur qui n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

ARTICLE 10 - LITIGE – RESPONSABILITE

Le litige découlant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Le coordonnateur est responsable des missions, telles que définies à l'article 7 de la présente convention, qui lui sont confiées.

S'agissant de litige opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant les membres du groupement à leur cocontractant pour l'exécution des marchés, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant express.

Fait en un exemplaire, le à

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Sicoval
Le Président**

Pour la commune
.....
Le Maire,

Pour la commune
.....
Le Maire,

Pour la commune
.....
Le Maire,

Séance du mercredi 19 juin 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procurations : 6
Nombre de suffrages
exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage de la
convocation
14/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Monsieur Jean ROUSSEL.

Étaient présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Procurations :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Emilie ;
Mme ARAVIT CROS donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

Étaient excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Était absent :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme REPIQUET Tessa.

Sécurité – Convention d'occupation temporaire du domaine privé

Vu l'article L. 2121-29 du Code de collectivités territoriales ;

Vu l'article 1713 du Code civil ;

Considérant qu'un marché de fourniture et maintenance de dispositifs de vidéo protection sur la commune a été attribué en avril 2024 ;

Considérant que la mise en œuvre de ce marché implique, pour des raisons de faisabilité technique, d'utiliser des points d'encrage sur la façade du bâtiment de la pharmacie de la Grand rue, pour le branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la propriétaire de la pharmacie pour définir les conditions de mise à disposition de points d'encrage sur la façade du bâtiment pour le branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention annexée ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe - Convention de mise à disposition

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAZIEGE,

Monsieur le maire

La secrétaire de séance

M. Jean ROUSSEL

Mme Tessa REPIQUET



**Convention de mise à disposition entre la commune de Baziege et Madame
Bernadette Rouvière directrice de la Pharmacie Rouvière Allias
portant mise à disposition de points d’encrage sur la façade du bâtiment pour le
branchement d’une caméra d’environnement et deux de visualisations de plaques
d’immatriculation**

Entre les soussignés :

LA VILLE DE BAZIEGE

N°182 avenue de l’Hers – 31450 Baziege

N° SIRET : 21310048000010

Tel : 05 61 81 81 25

Représentée par Monsieur Jean Roussel, en qualité de maire de Baziege.

Ci-après dénommée “la commune” d’une part,

Et

PHARMACIE ROUVIERE ALLIAS

N° 40 Grand rue - 31450 Baziege

N°SIRET : 33919126400029

Tel : 05 61 81 80 02

Représentée par Madame Bernadette Rouvière, en qualité de directrice.

Ci-après dénommé “le propriétaire” d’autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de points d’encrage sur la façade du bâtiment pour le branchement d’une caméra d’environnement et deux de visualisations de plaques d’immatriculation.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA PARCELLE CONCERNÉE

- propriétaire : Madame Bernadette Rouvière ;
- parcelle : section H n° 107
- bâtis : pharmacie.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION CONSENTIS À LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance d'objet de l'opération, le propriétaire reconnaît à la commune, une mise à disposition aux caractéristiques suivantes : Branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation sur façade du bâtiment.

Par voie de conséquence, la commune pourra faire pénétrer dans les locaux du propriétaire ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la réparation, de l'entretien, de la surveillance des ouvrages établis.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le propriétaire met à la disposition de la commune le bâti défini à l'article 2 de la présente convention, afin de permettre la mise en place du système de vidéoprotection de la commune.

Pendant toute la durée de la mise à disposition et avant toute intervention, la commune ou les entrepreneurs dûment accrédités par cette dernière, devront :

- faire une demande d'intervention au besoin en amont ;
- conclure d'un rendez-vous avec le propriétaire pour toute intervention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE LA MISE À DISPOSITION

La convention prendra effet au jour de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET RENOUVELLEMENT

La durée de la convention est fixée à 8 ans.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION

Elle pourra prendre fin par avenant, conformément à l'article 9.

ARTICLE 8 : MONTANT DU LOYER

Un loyer mensuel sera versé au propriétaire : 10 € par mois.

Il prend en compte les frais liés au branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisation de plaques d'immatriculations de 46 W, pour une consommation mensuelle de 33,12 kWh.

Le montant pourra être revue annuellement à la date d'anniversaire de la convention pour prendre en compte l'évolution des tarifs réglementés de l'électricité.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Dans le cas où la commune n'aurait plus besoin d'exploiter les points d'encrage sur la façade du bâtiment pour le branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation, avant la fin de la présente convention, elle pourra notifier par courrier avec accusé de réception, la fin de celle-ci sous ce motif. Après un délai de 1 mois, la convention sera définitivement rompue.

ARTICLE 10 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'une demande formulée par courrier avec accusé de réception. L'autre partie s'engage à donner une réponse après évaluation de la demande dans un délai de 2 mois.

En cas d'accord, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Tout dommage constaté sur la propriété, à l'issue de l'exploitation, sera pris en charge par l'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur titulaire du marché de vidéo protection.

ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et abroge tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal de Toulouse sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Baziège en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties

Le

<p>Pour la commune de Baziège Le maire, Monsieur Jean ROUSSEL</p>	<p>Pour la pharmacie Rouvière alias Madame Bernadette Rouvière,</p>
---	---